



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°64-2020-016

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2020

# Sommaire

## DDPP

64-2020-01-24-001 - ARRETE portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (6 pages)	Page 4
64-2020-01-27-001 - ARRETE portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (6 pages)	Page 11
64-2020-01-29-001 - ARRETE portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (6 pages)	Page 18
64-2020-01-29-002 - ARRETE portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (6 pages)	Page 25

## DDTM

64-2020-01-23-004 - APS confortement berge ruisseau Berroueta à Urrugne (4 pages)	Page 32
64-2020-01-23-007 - Arrêté préfectoral approuvant la carte communale d'IHOLDY (2 pages)	Page 37
64-2020-01-24-005 - Arrêté préfectoral approuvant la modification du PPRi de la commune de BASSUSSARRY (2 pages)	Page 40
64-2020-01-20-011 - Arrêté préfectoral de 20/01/2020 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure Adour rive gauche PK 124.220 commune : Bayonne pétitionnaire : ARMENGOL Eric (6 pages)	Page 43
64-2020-01-20-012 - Arrêté préfectoral du 20/01/2020 portant abrogation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure Adour rive Gauche PK 123.880 Commune : Mouguerre pétitionnaire : BERNES VIGNOLLE Jean Pierre (2 pages)	Page 50
64-2020-01-20-008 - Arrêté préfectoral du 20/01/2020 portant abrogation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure Adour rive gauche PK 111.30 commune : Urt pétitionnaire : Association Val d'Adour Maritime (2 pages)	Page 53
64-2020-01-20-009 - Arrêté préfectoral du 20/01/2020 portant abrogation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial PK 124.220 commune : Bayonne pétitionnaire : CUISY Gilles (2 pages)	Page 56
64-2020-01-20-007 - arrêté préfectoral du 20/01/2020 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.Navigation intérieure Adour rive droite PK 123.880 commue : Mouguerre pétitionnaire : PINAQUY Joel (6 pages)	Page 59
64-2020-01-20-010 - Arrêté préfectoral du 20/01/2020 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure Adour rive gauche PK 101.390 commune : Sames pétitionnaire : GAEC LOUISIANE (6 pages)	Page 66
64-2020-01-21-006 - Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Pays de Soule (2 pages)	Page 73

## **Direction départementale des territoires et de la mer**

- 64-2020-01-23-005 - Arrêté de prescriptions spécifiques relatif à la thalassothérapie Thalazur à Saint-Jean-de-Luz (6 pages) Page 76
- 64-2020-01-22-002 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique unique pour des travaux de mise en conformité du système de collecte et de traitement des eaux usées de la station d'épuration d'Uzein (4 pages) Page 83

## **PREFECTURE**

- 64-2020-01-23-001 - AP convocation jury examen secourisme (2 pages) Page 88
- 64-2020-01-23-003 - AP portant renouvellement agrément formations aux premiers secours UGSEL (2 pages) Page 91
- 64-2020-01-23-002 - AP portant renouvellement agrément formations aux premiers secours UNASS (3 pages) Page 94
- 64-2020-01-24-004 - arrêté autorisant l'utilisation d'explosifs dès réception - Société des Carrières de Sare - site d'Isturits (4 pages) Page 98
- 64-2020-01-24-002 - arrêté portant attribution de la médaille d'honneur agricole, promotion janvier 2020 (4 pages) Page 103
- 64-2020-01-20-006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (10 pages) Page 108
- 64-2020-01-29-003 - Arrêté préfectoral portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC de l'Aéroport Pau Pyrénées (1 page) Page 119
- 64-2020-01-23-006 - Homologation du circuit de motocross de Laulhe - commune d'Arroses (2 pages) Page 121

## **Sous-préfecture de Bayonne**

- 64-2020-01-24-003 - arrêté relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2020 dans le département des Pyrénées-Atlantiques (2 pages) Page 124

## **UD DREAL**

- 64-2019-12-19-013 - AP Mines/2019/007 du 19 décembre 2019 - Second donné acte - Société Investaq Energie SAS (2 pages) Page 127
- 64-2020-01-07-005 - AP Mines/2020/01 Société Géopétrol SA - remise en service collecte puits Lagrave 2 (4 pages) Page 130
- 64-2020-01-07-006 - AP Mines/2020/02 du 7 janvier 2020 - Société TOTAL E&P France - DADT du puits Meillon 1 - Second donné acte (2 pages) Page 135
- 64-2019-12-17-016 - Arrêté Préfectoral Mines/2019/09 - Second donné acte - Déclaration d'arrêt définitif de la gare à racleur de Mouguerre sise sur le pipeline entre les villes de Lacq et de Tarnos (2 pages) Page 138

DDPP

64-2020-01-24-001

ARRETE portant déclaration d'infection d'une exploitation  
atteinte de tuberculose bovine

**ARRETE n° \_\_\_\_\_**  
**portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte**  
**de tuberculose bovine**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le livre II du code rural, notamment ses articles L221-1, L223-1 à L223-8, L224-1 à L224-3, L231-1, R213-1 à R213-9, R221-9, R221-10, R223-3 à R223-8, R223-21, R223-22, R223-115, R223-116, R224-1 à R224-16, R224-47 à R224-65, R231-12, R231-16 et R231-18 ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2019-140 du 20 décembre 2019 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2019-139 du 20 décembre 2019 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-05-15-004 du 15 mai 2019 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis à vis de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-019 du 18 février 2019, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-09-11-007 du 11 septembre 2019 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature ;
- Considérant** la mise en évidence sur les bovins n° FR6414311351 et FR6414311356, appartenant à l'exploitation de M. HIAS HERVE sise 64190 OSSENX, de lésions de tuberculose à l'abattoir de MONT-DE-MARSAN le 30 décembre 2019 et de *Mycobacterium bovis* au laboratoire des Pyrénées et des Landes à LAGOR (64) le 3 janvier 2020 par analyse PCR, confirmée le 20 janvier 2020 par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er : Déclaration d'infection

Le cheptel bovin de M. HIAS HERVE sise 64190 OSSENX (exploitation n° 64434009) est déclaré " infecté de tuberculose " et placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, ci-après nommé « DDPP ».

La qualification « officiellement indemne de tuberculose » de ce cheptel est retirée pour raison sanitaire.

### ARTICLE 2 : Mesures mises en œuvre

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1. visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation ;
2. les troupeaux de ruminants (caprins) situés au sein de l'exploitation dans laquelle se trouve le cheptel bovin infecté, sont considérés comme susceptibles d'être infectés et sont placés sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance. Si nécessaire, leur qualification est suspendue ;
3. réalisation d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du cheptel infecté ;
4. évaluation des moyens permettant de déroger ou non à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel et de mettre en place l'assainissement des troupeaux par abattage sélectif ;
5. abattage de tout ou partie des bovins et des animaux des espèces sensibles à la tuberculose détenus au sein de l'exploitation, selon les instructions transmises par le DDPP ;
6. investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques sur les animaux des espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation ;
7. mise en œuvre des moyens visant à circonscrire la maladie au cheptel infecté selon les dispositions prévues aux articles 4 à 6 du présent arrêté et celles transmises par le DDPP ;
8. estimation de la valeur marchande des animaux, des denrées et des produits détruits sur ordre de l'administration, dans les conditions définies par l'arrêté du 30 mars 2001 ;
9. nettoyage et désinfection des bâtiments et matériels, assorti d'une période de vide sanitaire selon les dispositions prévues à l'article 10 du présent arrêté ;
10. mise en œuvre des moyens de fonctionnement ou d'aménagement destinés à prévenir un risque de recontamination ou de diffusion de la maladie.

### ARTICLE 3 : Mesures de gestion du lait cru et du colostrum dans les cheptels laitiers

1. Le lait des animaux ayant présenté une réaction non négative aux contrôles de dépistage de la tuberculose (intradermotuberculation ou dosage de l'interféron gamma) est éliminé soit par stockage en fosse à lisier avant épandage, soit par enlèvement par l'équarrisseur.
2. La consommation du lait des autres animaux du cheptel est interdite à l'état cru ou sous forme de produits au lait cru. Le lait peut être traité thermiquement par pasteurisation (réaction négative au test de la phosphatase) et les produits laitiers fabriqués à partir de lait pasteurisé.

La cession à titre gratuit ou onéreux de lait cru et des produits laitiers à base de lait cru est interdite. Les produits laitiers transformés présents dans le saloir et chez l'affineur, selon les inventaires fournis, sont bloqués à la vente.

### ARTICLE 4 : Obligations de l'exploitant

Il incombe à M. HIAS HERVE (exploitation n° 64434009) exploitant du cheptel bovin, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la réalisation des mesures suivantes qui visent à circonscrire la maladie au sein du cheptel infecté, à éviter sa diffusion et à prévenir un risque de recontamination. Elles peuvent être adaptées selon les instructions transmises par le DDPP.

1. Des dispositifs de nettoyage et de désinfection des bottes et des petits matériels (brosse, jet, pédiluve ou pulvérisateur remplis de désinfectant ...) sont installés à l'entrée des bâtiments d'élevage. Ils sont utilisés, à l'entrée et à la sortie, par les personnes intervenant dans l'exploitation. Des tenues et bottes peuvent être mises à disposition pour les personnes non équipées.
2. Les bovins reconnus infectés et ceux identifiés à risque par l'enquête épidémiologique (descendance de l'animal reconnu tuberculeux, animaux âgés, bande zootechnique...) sont isolés jusqu'à leur abattage.
3. Les animaux d'autres espèces sensibles reconnus infectés de tuberculose sont isolés dans les conditions définies par le DDPP.

4. La divagation des bovins et des animaux d'autres espèces sensibles est interdite. Leur contact avec des animaux d'autres cheptels est interdit.
5. Sauf dérogation accordée par le DDPP, l'introduction dans l'exploitation de bovins ou d'autres animaux d'espèces sensibles provenant d'autres cheptels est interdite.
6. La sortie de l'exploitation de bovins ou d'animaux vivants d'espèces sensibles est interdite, sauf à destination directe d'un abattoir situé en France et sous couvert d'un laissez-passer délivré par le DDPP.
7. En cas de mort d'un animal de l'exploitation, le certificat d'enlèvement mentionnant le numéro d'identification de l'animal devra être transmis par l'exploitant au DDPP.
8. L'abreuvement des bovins et des animaux d'autres espèces sensibles est interdit dans les mares et les cours d'eau.
9. Sauf dérogation accordée par le DDPP, la mise en pâture des bovins est interdite.
10. Les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des locaux utilisés par les bovins ou les animaux d'espèces sensibles sont stockés, sans écoulement vers le milieu naturel, dans un endroit inaccessible aux animaux domestiques et à la faune sauvage.
11. Sauf dérogation accordée par le DDPP, l'épandage des fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage issus des bovins et des animaux d'autres espèces sensibles est interdit sur les cultures maraîchères, les prairies et chez des tiers prêteurs de terres. L'épandage sur terre labourable est suivi d'un enfouissement dans les 24 heures.
12. Dans le cadre du protocole d'assainissement par abattage sélectif, les moyens nécessaires sont mis en œuvre pour assurer une parfaite contention des animaux lors de la réalisation des prélèvements de sang et contrôles cutanés.
13. Les membres de l'exploitation déclarée infectée sont tenus de participer à une formation relative à la biosécurité en élevage bovin.

#### **ARTICLE 5 : Dérogations**

Lorsque M. HIAS HERVE (exploitation n° 64434009) en fait la demande écrite, les dérogations suivantes peuvent être accordés par le DDPP dans les conditions suivantes :

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 4.9 du présent arrêté, le pâturage des bovins et des autres espèces sensibles à la tuberculose peut-être autorisé, sous réserve que les îlots concernés répondent à l'un des critères suivants :
  - l'îlot est totalement isolé d'autres pâtures hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels ;
  - l'îlot est séparé d'autres pâtures hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels soit au moyen d'une rivière, d'une route, d'un chemin rural, soit par une deuxième clôture placée à au moins 4 mètres en retrait de la clôture limitant la pâture ;
  - l'alternance de pâturage est organisée avec les exploitants des pâtures hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels.

De plus, ces îlots répondent également aux critères suivants :

- les parcelles ou surfaces boisées renfermant des terriers de blaireaux ne sont pas accessibles aux bovins ;
- les accès aux berges des cours d'eau, mares et zones humides ou boueuses sont clôturés ;
- les abreuvoirs sont conçus pour éviter tout débordement et placés à au moins 70 cm du sol ;
- les compléments minéraux solides (pierre à sel...) sont placés à au moins un mètre du sol.

Le DDPP peut fixer, en lien avec le ou les maires concernés, les pâturages de destination et les dispositions relatives à l'acheminement des animaux et à leur isolement. Un vide sanitaire d'une durée minimale de deux mois d'été ou cinq mois d'hiver peut être imposé sur les pâtures utilisées par un ou plusieurs animaux reconnus infectés.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 4.10 du présent arrêté, l'épandage des fumiers et lisiers sur les pâtures peut être réalisé après 6 mois de stockage dans les conditions suivantes :
  - l'épandage est réalisé hors période pluvieuse à au moins 35 mètres des berges des cours d'eau,
  - les mesures sont prises pour éviter les écoulements vers les zones humides, fossés, barthes et cours d'eau,
  - la mise à l'herbe est interdite pendant au moins six semaines suivant l'épandage.

L'épandage des fumiers et lisiers chez un tiers prêteur de terre peut-être autorisé dans les mêmes conditions sur terres labourables et suivi d'un enfouissement dans les 24 heures. En lien avec le ou les maires concernés, le DDPP fixe les conditions de transport et d'épandage des effluents.

3. Par dérogation aux dispositions de l'article 4.5 du présent arrêté, l'introduction de bovins provenant d'autres cheptels peut-être autorisée sous réserve de :

- l'assainissement du cheptel infecté suit le protocole par abattage sélectif ;
- le bovin introduit est un mâle reproducteur de remplacement ;
- le bovin introduit justifie d'un résultat négatif en intradermotuberculination simple et dosage de l'interféron gamma.

Les frais inhérents à l'introduction d'animaux sont à la charge de l'exploitant. Si des animaux introduits en cours d'assainissement doivent être abattus sur ordre de l'administration, ils ne seront pas indemnisés.

#### **ARTICLE 6 : Transport des animaux vers l'abattoir**

Conformément aux articles 29 et 36 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 pré-cité, le DDPP notifie à l'exploitant le délai d'abattage des bovins du troupeau reconnu infecté et, éventuellement, des animaux d'autres espèces sensibles. Il peut choisir l'abattoir de destination des animaux.

Les animaux sont transportés vers l'abattoir autorisé sans rupture de charge, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par le DDPP.

L'éleveur informe le DDPP de chaque expédition vers l'abattoir au moins 3 jours avant le départ (avant le jeudi midi pour un départ le lundi), en communiquant les numéros des bovins concernés et l'abattoir de destination.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 22 février 2005 pré-cité :

- il est interdit d'introduire ces animaux dans des centres de rassemblement ;
- les animaux issus du cheptel infecté doivent être chargés en dernier dans le camion lorsque la collecte prévoit le ramassage d'animaux issus de troupeaux sains et orientés directement vers l'abattoir ;
- le transporteur est tenu de procéder ou de faire procéder sur le site de l'établissement d'abattage au nettoyage et à la désinfection de son véhicule.

#### **ARTICLE 7 : Assainissement par abattage total**

Le DDPP notifie à l'exploitant l'abattage dans les deux mois de tous les bovins de son cheptel et, éventuellement, les animaux d'autres espèces sensibles.

Le nettoyage et la désinfection des matériels, engins, locaux et installations, suivis d'un vide sanitaire, est réalisé selon les modalités prévues à l'article 10.

#### **ARTICLE 8 : Assainissement par abattage sélectif**

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 sus-visé, il peut être dérogé à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel de M. HIAS HERVE (exploitation n° 64434009), sous réserve que ce cheptel réponde aux critères d'éligibilité et que l'éleveur et son vétérinaire s'engagent à respecter les modalités du protocole d'assainissement par abattage sélectif.

Le protocole d'assainissement par abattage sélectif comprend les opérations suivantes :

- la mise en place des moyens permettant l'application des articles 3 à 6 du présent arrêté ;
- l'application des mesures de biosécurité listées dans le protocole et l'engagement de l'éleveur ;
- l'élimination des animaux identifiés à risque lors de l'enquête épidémiologique ;
- la mise en place des moyens permettant la bonne exécution des contrôles réalisés par le vétérinaire sanitaire ;
- un premier contrôle : intradermotuberculination simple et dosage de l'interféron gamma, ci-après nommé IFG;
- un second contrôle : intradermotuberculination simple et IFG ;
- un troisième contrôle: intradermotuberculination comparative, ci-après nommé IDC ;
- le nettoyage et la désinfection des matériels, engins, locaux et installations, suivis d'un vide sanitaire, selon les modalités prévues à l'article 10.

Le premier contrôle est réalisé au moins deux mois après la mise en évidence de la maladie si celle-ci a eu lieu par IDT. Les contrôles sont espacés d'un délai de deux mois à six mois. L'intradermotuberculination est réalisée sur tous les bovins âgés de plus de six semaines, le dosage de l'interféron gamma est réalisé sur tous les bovins âgés de plus de douze mois.

Tout animal réagissant à l'un des contrôles est abattu dans les dix jours suivant la notification du résultat par le DDPP. Un contrôle est considéré comme défavorable si au moins un animal abattu à la suite du contrôle est confirmé infecté. La mise en évidence d'un animal infecté parmi les animaux morts ou abattus indépendamment des opérations de dépistage impose que soit repris à son début le protocole d'assainissement, avec un premier contrôle réalisé deux mois après le départ de l'exploitation de l'animal reconnu infecté.

### **ARTICLE 9 : Abandon du protocole par abattage sélectif**

Le DDPP peut mettre un terme au protocole d'assainissement par abattage sélectif à tout moment lorsque :

- la situation épidémiologique évolue défavorablement ;
- les dispositions prévues aux articles 3 à 6 ou à l'article 8 ne sont plus respectées ;
- les critères d'éligibilité pour l'application du protocole ne sont plus réunies ;
- l'exploitant en fait la demande.

Le protocole d'assainissement par abattage total est mis en œuvre selon les dispositions de l'article 7.

### **ARTICLE 10 : Opérations de nettoyage, de désinfection et vide sanitaire**

Les modalités de nettoyage et de désinfection sont définies par le DDPP, en lien avec l'éleveur et le prestataire de services concerné. Les matériels, engins, locaux et installations destinés à l'élevage des animaux, y compris les matériels en commun, sont récurés, soigneusement nettoyés puis désinfectés au moyen de désinfectants appropriés et autorisés. Les locaux et installations sont laissés en vide sanitaire pendant 3 mois minimum.

Ces opérations sont réalisées dans les 3 mois qui suivent la fin du protocole d'abattage. Sur les sites isolés, elles peuvent débuter dès le début du protocole d'assainissement dans la mesure où aucun animal n'y sera introduit avant la fin du vide sanitaire.

Dans le cadre d'un assainissement par abattage sélectif, le vide sanitaire est réduit à un mois. Les opérations de nettoyage et de désinfection peuvent être réalisées après deux contrôles négatifs. En cas de contrôle ultérieur défavorable, un nouveau nettoyage suivi d'une désinfection est réalisé.

### **ARTICLE 11 : Levée de la déclaration d'infection**

Les prescriptions du présent arrêté sont levées lorsque toutes les mesures prévues aux articles 7 ou 8 et à l'article 10 sont réalisées.

### **ARTICLE 12 : Requalification du cheptel**

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé :

- en assainissement par abattage sélectif, la requalification est obtenue dès la levée de la déclaration d'infection ;
- en assainissement par abattage total, lors d'un repeuplement par introduction d'animaux provenant de troupeaux officiellement indemnes, la qualification est recouvrée après réalisation d'un contrôle à l'introduction favorable et d'une intradermotuberculination comparative (IDC) négative réalisée sur tous les bovins âgés de plus de six semaines dans un délai de 2 à 4 mois après le regroupement.

### **ARTICLE 13 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement**

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin est considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant cinq ans suivant sa requalification "officiellement indemne de tuberculose". Cette période est de 10 ans en cas d'assainissement par abattage sélectif.

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée sur tous les bovins âgés de plus de deux ans, conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur déterminant les modalités pratiques de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 susvisé, sans préjudice des autres obligations prévues par l'article 13 de ce même arrêté.

Les tuberculinations réalisées avant la vente ou lors des opérations de prophylaxie sont valides quatre mois.

### **ARTICLE 14 : Indemnisation des animaux abattus**

Conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 précité, les indemnités prévues pour les animaux abattus sur ordre de l'État ne sont pas attribuées dans les cas suivants :

- mort d'un animal avant son abattage, quelle qu'en soit la cause ;
- animaux éliminés à la suite de l'introduction de bovins, de caprins ou de tout animal d'une espèce sensible à la tuberculose dans un troupeau en infraction avec les conditions fixées par l'arrêté du 15 septembre 2003 ;
- animal vendu selon le mode dit "sans garantie" ou à une valeur bouchère jugée abusivement basse par le DDPP.

Afin de garantir la valeur bouchère des animaux abattus, l'exploitant du cheptel infecté fait établir des offres d'achat de tous ses bovins par trois négociants ou coopératives. Cette valeur bouchère hors taxe, au kilo, par catégorie d'animal et par état d'engraissement est entendue comme un minimum garanti par l'acheteur, déduction faite des charges annexes.

Les indemnités liées à l'abattage des animaux sont versées sur la base de la valeur marchande, établie lors de l'estimation prévue à l'article 2.8 du présent arrêté, déduction faite de la valeur bouchère la plus élevée correspondant soit aux factures de vente, soit à l'offre la plus importante.

#### **ARTICLE 15 : Sanctions**

Conformément à l'article R228-6 du code rural et de la pêche maritime, le non-respect des dispositions du présent arrêté, pris en application de l'article L223-8 de ce même code, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

Les amendes et peines d'emprisonnement, prévues aux articles L228-1 à L228-8 pris en application de l'article L223-8 précité, s'appliquent notamment pour :

- le fait de laisser en contact des animaux infectés avec d'autres troupeaux ou de vendre des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de tuberculose bovine (amende de 3 750 € et six mois d'emprisonnement) ;
- le fait, par inobservation des règlements, de contribuer à répandre involontairement l'épizootie de tuberculose bovine (amende de 15 000 € et deux ans d'emprisonnement) ;
- le fait de contribuer volontairement à répandre l'épizootie de tuberculose bovine (amende de 75 000 € et cinq ans d'emprisonnement). La tentative est punie comme le délit consommé.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions administratives (non attribution des indemnités d'abattage, des aides liées à l'élevage ou retrait de qualifications sanitaires) peuvent être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 16 : Délai et voies de recours**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

#### **ARTICLE 17 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64190 OSSENX, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire Drs CHARBONNE - MAUDUIT 64390 SAUVETERRE DE BEARN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 24 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
La Cheffe de service santé, protection animales et environnement

Adeline LANTERNE



DDPP

64-2020-01-27-001

ARRETE portant déclaration d'infection d'une exploitation  
atteinte de tuberculose bovine

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE n° \_\_\_\_\_**  
**portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte**  
**de tuberculose bovine**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le livre II du code rural, notamment ses articles L221-1, L223-1 à L223-8, L224-1 à L224-3, L231-1, R213-1 à R213-9, R221-9, R221-10, R223-3 à R223-8, R223-21, R223-22, R223-115, R223-116, R224-1 à R224-16, R224-47 à R224-65, R231-12, R231-16 et R231-18 ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2019-140 du 20 décembre 2019 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2019-139 du 20 décembre 2019 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-05-15-004 du 15 mai 2019 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis à vis de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-019 du 18 février 2019, donnant délégation de signature à M.Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-09-11-007 du 11 septembre 2019 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature ;
- Considérant** la mise en évidence sur le bovin n° FR6412194142, appartenant à l'exploitation de la SCEA CARSUZAA sise 64190 NARP, de lésions de tuberculose à l'abattoir de Castres, le 09/01/20 et de *Mycobacterium bovis* aux laboratoires des Pyrénées et des Landes (64) le 17/01/20 par analyse PCR confirmée le 24/01/2020 par Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er : Déclaration d'infection**

Le cheptel bovin de la SCEA CARSUZAA sise 64190 NARP (exploitation n° 64414018) est déclaré " infecté de tuberculose " et placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, ci-après nommé « DDPP ».

La qualification « officiellement indemne de tuberculose » de ce cheptel est retirée pour raison sanitaire.

### **ARTICLE 2 : Mesures mises en œuvre**

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1. visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation ;
2. les troupeaux de ruminants (caprins) situés au sein de l'exploitation dans laquelle se trouve le cheptel bovin infecté, sont considérés comme susceptibles d'être infectés et sont placés sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance. Si nécessaire, leur qualification est suspendue ;
3. réalisation d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du cheptel infecté ;
4. évaluation des moyens permettant de déroger ou non à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel et de mettre en place l'assainissement des troupeaux par abattage sélectif ;
5. abattage de tout ou partie des bovins et des animaux des espèces sensibles à la tuberculose détenus au sein de l'exploitation, selon les instructions transmises par le DDPP ;
6. investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques sur les animaux des espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation ;
7. mise en œuvre des moyens visant à circonscrire la maladie au cheptel infecté selon les dispositions prévues aux articles 4 à 6 du présent arrêté et celles transmises par le DDPP ;
8. estimation de la valeur marchande des animaux, des denrées et des produits détruits sur ordre de l'administration, dans les conditions définies par l'arrêté du 30 mars 2001 ;
9. nettoyage et désinfection des bâtiments et matériels, assorti d'une période de vide sanitaire selon les dispositions prévues à l'article 10 du présent arrêté ;
10. mise en œuvre des moyens de fonctionnement ou d'aménagement destinés à prévenir un risque de recontamination ou de diffusion de la maladie.

### **ARTICLE 3 : Mesures de gestion du lait cru et du colostrum dans les cheptels laitiers**

1. Le lait des animaux ayant présenté une réaction non négative aux contrôles de dépistage de la tuberculose (intradermotuberculation ou dosage de l'interféron gamma) est éliminé soit par stockage en fosse à lisier avant épandage, soit par enlèvement par l'équarrisseur.
2. La consommation du lait des autres animaux du cheptel est interdite à l'état cru ou sous forme de produits au lait cru. Le lait peut être traité thermiquement par pasteurisation (réaction négative au test de la phosphatase) et les produits laitiers fabriqués à partir de lait pasteurisé.

La cession à titre gratuit ou onéreux de lait cru et des produits laitiers à base de lait cru est interdite. Les produits laitiers transformés présents dans le saloir et chez l'affineur, selon les inventaires fournis, sont bloqués à la vente.

### **ARTICLE 4 : Obligations de l'exploitant**

Il incombe à la SCEA CARSUZAA (exploitation n° 64414018) exploitant du cheptel bovin, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la réalisation des mesures suivantes qui visent à circonscrire la maladie au sein du cheptel infecté, à éviter sa diffusion et à prévenir un risque de recontamination. Elles peuvent être adaptées selon les instructions transmises par le DDPP.

1. Des dispositifs de nettoyage et de désinfection des bottes et des petits matériels (brosse, jet, pédiluve ou pulvérisateur remplis de désinfectant ...) sont installés à l'entrée des bâtiments d'élevage. Ils sont utilisés, à l'entrée et à la sortie, par les personnes intervenant dans l'exploitation. Des tenues et bottes peuvent être mises à disposition pour les personnes non équipées.
2. Les bovins reconnus infectés et ceux identifiés à risque par l'enquête épidémiologique (descendance de l'animal reconnu tuberculeux, animaux âgés, bande zootechnique...) sont isolés jusqu'à leur abattage.
3. Les animaux d'autres espèces sensibles reconnus infectés de tuberculose sont isolés dans les conditions définies par le DDPP.

4. La divagation des bovins et des animaux d'autres espèces sensibles est interdite. Leur contact avec des animaux d'autres cheptels est interdit.
5. Sauf dérogation accordée par le DDPP, l'introduction dans l'exploitation de bovins ou d'autres animaux d'espèces sensibles provenant d'autres cheptels est interdite.
6. La sortie de l'exploitation de bovins ou d'animaux vivants d'espèces sensibles est interdite, sauf à destination directe d'un abattoir situé en France et sous couvert d'un laissez-passer délivré par le DDPP.
7. En cas de mort d'un animal de l'exploitation, le certificat d'enlèvement mentionnant le numéro d'identification de l'animal devra être transmis par l'exploitant au DDPP.
8. L'abreuvement des bovins et des animaux d'autres espèces sensibles est interdit dans les mares et les cours d'eau.
9. Sauf dérogation accordée par le DDPP, la mise en pâture des bovins est interdite.
10. Les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des locaux utilisés par les bovins ou les animaux d'espèces sensibles sont stockés, sans écoulement vers le milieu naturel, dans un endroit inaccessible aux animaux domestiques et à la faune sauvage.
11. Sauf dérogation accordée par le DDPP, l'épandage des fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage issus des bovins et des animaux d'autres espèces sensibles est interdit sur les cultures maraîchères, les prairies et chez des tiers prêteurs de terres. L'épandage sur terre labourable est suivi d'un enfouissement dans les 24 heures.
12. Dans le cadre du protocole d'assainissement par abattage sélectif, les moyens nécessaires sont mis en œuvre pour assurer une parfaite contention des animaux lors de la réalisation des prélèvements de sang et contrôles cutanés.
13. Les membres de l'exploitation déclarée infectée, sont tenus de participer à une formation relative à la biosécurité en élevage.

#### **ARTICLE 5 : Dérogations**

Lorsque la SCEA CARSUZAA (exploitation n° 64414018) en fait la demande écrite, les dérogations suivantes peuvent être accordés par le DDPP dans les conditions suivantes :

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 4.9 du présent arrêté, le pâturage des bovins et des autres espèces sensibles à la tuberculose peut-être autorisé, sous réserve que les îlots concernés répondent à l'un des critères suivants :
  - l'îlot est totalement isolé d'autres pâtures hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels ;
  - l'îlot est séparé d'autres pâtures hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels soit au moyen d'une rivière, d'une route, d'un chemin rural, soit par une deuxième clôture placée à au moins 4 mètres en retrait de la clôture limitant la pâture ;
  - l'alternance de pâturage est organisée avec les exploitants des pâtures hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels.

De plus, ces îlots répondent également aux critères suivants :

- les parcelles ou surfaces boisées renfermant des terriers de blaireaux ne sont pas accessibles aux bovins ;
- les accès aux berges des cours d'eau, mares et zones humides ou boueuses sont clôturés ;
- les abreuvoirs sont conçus pour éviter tout débordement et placés à au moins 70 cm du sol ;
- les compléments minéraux solides (pierre à sel...) sont placés à au moins un mètre du sol.

Le DDPP peut fixer, en lien avec le ou les maires concernés, les pâturages de destination et les dispositions relatives à l'acheminement des animaux et à leur isolement. Un vide sanitaire d'une durée minimale de deux mois d'été ou cinq mois d'hiver peut être imposé sur les pâtures utilisées par un ou plusieurs animaux reconnus infectés.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 4.10 du présent arrêté, l'épandage des fumiers et lisiers sur les pâtures peut être réalisé après 6 mois de stockage dans les conditions suivantes :
  - l'épandage est réalisé hors période pluvieuse à au moins 35 mètres des berges des cours d'eau,
  - les mesures sont prises pour éviter les écoulements vers les zones humides, fossés, barthes et cours d'eau,
  - la mise à l'herbe est interdite pendant au moins six semaines suivant l'épandage.

L'épandage des fumiers et lisiers chez un tiers prêteur de terre peut-être autorisé dans les mêmes conditions sur terres labourables et suivi d'un enfouissement dans les 24 heures. En lien avec le ou les maires concernés, le DDPP fixe les conditions de transport et d'épandage des effluents.

3. Par dérogation aux dispositions de l'article 4.5 du présent arrêté, l'introduction de bovins provenant d'autres cheptels peut-être autorisée sous réserve de :

- l'assainissement du cheptel infecté suit le protocole par abattage sélectif ;
- le bovin introduit est un mâle reproducteur de remplacement ;
- le bovin introduit justifie d'un résultat négatif en intradermotuberculination simple et dosage de l'interféron gamma.

Les frais inhérents à l'introduction d'animaux sont à la charge de l'exploitant. Si des animaux introduits en cours d'assainissement doivent être abattus sur ordre de l'administration, ils ne seront pas indemnisés.

#### **ARTICLE 6 : Transport des animaux vers l'abattoir**

Conformément aux articles 29 et 36 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 pré-cité, le DDPP notifie à l'exploitant le délai d'abattage des bovins du troupeau reconnu infecté et, éventuellement, des animaux d'autres espèces sensibles. Il peut choisir l'abattoir de destination des animaux.

Les animaux sont transportés vers l'abattoir autorisé sans rupture de charge, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par le DDPP.

L'éleveur informe le DDPP de chaque expédition vers l'abattoir au moins 3 jours avant le départ (avant le jeudi midi pour un départ le lundi), en communiquant les numéros des bovins concernés et l'abattoir de destination.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 22 février 2005 pré-cité :

- il est interdit d'introduire ces animaux dans des centres de rassemblement ;
- les animaux issus du cheptel infecté doivent être chargés en dernier dans le camion lorsque la collecte prévoit le ramassage d'animaux issus de troupeaux sains et orientés directement vers l'abattoir ;
- le transporteur est tenu de procéder ou de faire procéder sur le site de l'établissement d'abattage au nettoyage et à la désinfection de son véhicule.

#### **ARTICLE 7 : Assainissement par abattage total**

Le DDPP notifie à l'exploitant l'abattage dans les deux mois de tous les bovins de son cheptel et, éventuellement, les animaux d'autres espèces sensibles.

Le nettoyage et la désinfection des matériels, engins, locaux et installations, suivis d'un vide sanitaire, est réalisé selon les modalités prévues à l'article 10.

#### **ARTICLE 8 : Assainissement par abattage sélectif**

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 sus-visé, il peut être dérogé à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel de la SCEA CARSUZAA (exploitation n° 64414018), sous réserve que ce cheptel réponde aux critères d'éligibilité et que l'éleveur et son vétérinaire s'engagent à respecter les modalités du protocole d'assainissement par abattage sélectif.

Le protocole d'assainissement par abattage sélectif comprend les opérations suivantes :

- la mise en place des moyens permettant l'application des articles 3 à 6 du présent arrêté ;
- l'application des mesures de biosécurité listées dans le protocole et l'engagement de l'éleveur ;
- l'élimination des animaux identifiés à risque lors de l'enquête épidémiologique ;
- la mise en place des moyens permettant la bonne exécution des contrôles réalisés par le vétérinaire sanitaire ;
- un premier contrôle : intradermotuberculination simple et dosage de l'interféron gamma, ci-après nommé IFG ;
- un second contrôle : intradermotuberculination simple et IFG ;
- un troisième contrôle: intradermotuberculination comparative, ci-après nommé IDC ;
- le nettoyage et la désinfection des matériels, engins, locaux et installations, suivis d'un vide sanitaire, selon les modalités prévues à l'article 10.

Le premier contrôle est réalisé au moins deux mois après la mise en évidence de la maladie si celle-ci a eu lieu par IDT. Les contrôles sont espacés d'un délai de deux mois à six mois. L'intradermotuberculination est réalisée sur tous les bovins âgés de plus de six semaines, le dosage de l'interféron gamma est réalisé sur tous les bovins âgés de plus de douze mois.

Tout animal réagissant à l'un des contrôles est abattu dans les dix jours suivant la notification du résultat par le DDPP. Un contrôle est considéré comme défavorable si au moins un animal abattu à la suite du contrôle est confirmé infecté. La mise en évidence d'un animal infecté parmi les animaux morts ou abattus indépendamment des opérations de dépistage impose que soit repris à son début le protocole d'assainissement, avec un premier contrôle réalisé deux mois après le départ de l'exploitation de l'animal reconnu infecté.

### **ARTICLE 9 : Abandon du protocole par abattage sélectif**

Le DDPP peut mettre un terme au protocole d'assainissement par abattage sélectif à tout moment lorsque :

- la situation épidémiologique évolue défavorablement ;
- les dispositions prévues aux articles 3 à 6 ou à l'article 8 ne sont plus respectées ;
- les critères d'éligibilité pour l'application du protocole ne sont plus réunies ;
- l'exploitant en fait la demande.

Le protocole d'assainissement par abattage total est mis en œuvre selon les dispositions de l'article 7.

### **ARTICLE 10 : Opérations de nettoyage, de désinfection et vide sanitaire**

Les modalités de nettoyage et de désinfection sont définies par le DDPP, en lien avec l'éleveur et le prestataire de services concerné. Les matériels, engins, locaux et installations destinés à l'élevage des animaux, y compris les matériels en commun, sont récurés, soigneusement nettoyés puis désinfectés au moyen de désinfectants appropriés et autorisés. Les locaux et installations sont laissés en vide sanitaire pendant 3 mois minimum.

Ces opérations sont réalisées dans les 3 mois qui suivent la fin du protocole d'abattage. Sur les sites isolés, elles peuvent débuter dès le début du protocole d'assainissement dans la mesure où aucun animal n'y sera introduit avant la fin du vide sanitaire.

Dans le cadre d'un assainissement par abattage sélectif, le vide sanitaire est réduit à un mois. Les opérations de nettoyage et de désinfection peuvent être réalisées après deux contrôles négatifs. En cas de contrôle ultérieur défavorable, un nouveau nettoyage suivi d'une désinfection est réalisé.

### **ARTICLE 11 : Levée de la déclaration d'infection**

Les prescriptions du présent arrêté sont levées lorsque toutes les mesures prévues aux articles 7 ou 8 et à l'article 10 sont réalisées.

### **ARTICLE 12 : Requalification du cheptel**

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé :

- en assainissement par abattage sélectif, la requalification est obtenue dès la levée de la déclaration d'infection ;
- en assainissement par abattage total, lors d'un repeuplement par introduction d'animaux provenant de troupeaux officiellement indemnes, la qualification est recouvrée après réalisation d'un contrôle à l'introduction favorable et d'une intradermotuberculination comparative (IDC) négative réalisée sur tous les bovins âgés de plus de six semaines dans un délai de 2 à 4 mois après le regroupement.

### **ARTICLE 13 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement**

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin est considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant cinq ans suivant sa requalification "officiellement indemne de tuberculose". Cette période est de 10 ans en cas d'assainissement par abattage sélectif.

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée sur tous les bovins âgés de plus de deux ans, conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur déterminant les modalités pratiques de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 susvisé, sans préjudice des autres obligations prévues par l'article 13 de ce même arrêté.

Les tuberculinations réalisées avant la vente ou lors des opérations de prophylaxie sont valides quatre mois.

### **ARTICLE 14 : Indemnisation des animaux abattus**

Conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 précité, les indemnités prévues pour les animaux abattus sur ordre de l'État ne sont pas attribuées dans les cas suivants :

- mort d'un animal avant son abattage, quelle qu'en soit la cause ;
- animaux éliminés à la suite de l'introduction de bovins, de caprins ou de tout animal d'une espèce sensible à la tuberculose dans un troupeau en infraction avec les conditions fixées par l'arrêté du 15 septembre 2003 ;
- animal vendu selon le mode dit "sans garantie" ou à une valeur bouchère jugée abusivement basse par le DDPP.

Afin de garantir la valeur bouchère des animaux abattus, l'exploitant du cheptel infecté fait établir des offres d'achat de tous ses bovins par trois négociants ou coopératives. Cette valeur bouchère hors taxe, au kilo, par catégorie d'animal et par état d'engraissement est entendue comme un minimum garanti par l'acheteur, déduction faite des charges annexes.

Les indemnités liées à l'abattage des animaux sont versées sur la base de la valeur marchande, établie lors de l'estimation prévue à l'article 2.8 du présent arrêté, déduction faite de la valeur bouchère la plus élevée correspondant soit aux factures de vente, soit à l'offre la plus importante.

#### **ARTICLE 15 : Sanctions**

Conformément à l'article R228-6 du code rural et de la pêche maritime, le non-respect des dispositions du présent arrêté, pris en application de l'article L223-8 de ce même code, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

Les amendes et peines d'emprisonnement, prévues aux articles L228-1 à L228-8 pris en application de l'article L223-8 précité, s'appliquent notamment pour :

- le fait de laisser en contact des animaux infectés avec d'autres troupeaux ou de vendre des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de tuberculose bovine (amende de 3 750 € et six mois d'emprisonnement) ;
- le fait, par inobservation des règlements, de contribuer à répandre involontairement l'épizootie de tuberculose bovine (amende de 15 000 € et deux ans d'emprisonnement) ;
- le fait de contribuer volontairement à répandre l'épizootie de tuberculose bovine (amende de 75 000 € et cinq ans d'emprisonnement). La tentative est punie comme le délit consommé.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions administratives (non attribution des indemnités d'abattage, des aides liées à l'élevage ou retrait de qualifications sanitaires) peuvent être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 16 : Délai et voies de recours**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Ces voies de recours ne suspendant pas l'application de la présente décision.

#### **ARTICLE 17 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64190 NARP, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire Dr MAUDUIT 64390 SAUVETERRE DE BEARN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 27 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
La Cheffe de service santé, protection animales et environnement

Adeline LANTERNE



DDPP

64-2020-01-29-001

ARRETE portant déclaration d'infection d'une exploitation  
atteinte de tuberculose bovine

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE n° \_\_\_\_\_**  
**portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte**  
**de tuberculose bovine**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le livre II du code rural, notamment ses articles L221-1, L223-1 à L223-8, L224-1 à L224-3, L231-1, R213-1 à R213-9, R221-9, R221-10, R223-3 à R223-8, R223-21, R223-22, R223-115, R223-116, R224-1 à R224-16, R224-47 à R224-65, R231-12, R231-16 et R231-18 ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2019-140 du 20 décembre 2019 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2019-139 du 20 décembre 2019 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-05-15-004 du 15 mai 2019 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis à vis de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-019 du 18 février 2019, donnant délégation de signature à M.Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-09-11-007 du 11 septembre 2019 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature ;
- Considérant** la mise en évidence sur le bovin n° FR6414409160, appartenant à l'exploitation du GAEC SUSTULAR sise 64130 CHERAUTE, de lésions de tuberculose à l'abattoir de MAULEON-LICHARRE le 7 janvier 2020 et de *Mycobacterium bovis* aux laboratoires des Pyrénées et des Landes (64) le 10 janvier 2020 par analyse PCR, confirmée le 24 janvier 2020 par Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er : Déclaration d'infection

Le cheptel bovin du GAEC SUSTULAR sise 64130 CHERAUTE (exploitation n° 64188074) est déclaré " infecté de tuberculose " et placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, ci-après nommé « DDPP ».

La qualification « officiellement indemne de tuberculose » de ce cheptel est retirée pour raison sanitaire.

### ARTICLE 2 : Mesures mises en œuvre

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1. visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation ;
2. les troupeaux de ruminants (caprins) situés au sein de l'exploitation dans laquelle se trouve le cheptel bovin infecté, sont considérés comme susceptibles d'être infectés et sont placés sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance. Si nécessaire, leur qualification est suspendue ;
3. réalisation d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du cheptel infecté ;
4. évaluation des moyens permettant de déroger ou non à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel et de mettre en place l'assainissement des troupeaux par abattage sélectif ;
5. abattage de tout ou partie des bovins et des animaux des espèces sensibles à la tuberculose détenus au sein de l'exploitation, selon les instructions transmises par le DDPP ;
6. investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques sur les animaux des espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation ;
7. mise en œuvre des moyens visant à circonscrire la maladie au cheptel infecté selon les dispositions prévues aux articles 4 à 6 du présent arrêté et celles transmises par le DDPP ;
8. estimation de la valeur marchande des animaux, des denrées et des produits détruits sur ordre de l'administration, dans les conditions définies par l'arrêté du 30 mars 2001 ;
9. nettoyage et désinfection des bâtiments et matériels, assorti d'une période de vide sanitaire selon les dispositions prévues à l'article 10 du présent arrêté ;
10. mise en œuvre des moyens de fonctionnement ou d'aménagement destinés à prévenir un risque de recontamination ou de diffusion de la maladie.

### ARTICLE 3 : Mesures de gestion du lait cru et du colostrum dans les cheptels laitiers

1. Le lait des animaux ayant présenté une réaction non négative aux contrôles de dépistage de la tuberculose (intradermotuberculation ou dosage de l'interféron gamma) est éliminé soit par stockage en fosse à lisier avant épandage, soit par enlèvement par l'équarrisseur.
2. La consommation du lait des autres animaux du cheptel est interdite à l'état cru ou sous forme de produits au lait cru. Le lait peut être traité thermiquement par pasteurisation (réaction négative au test de la phosphatase) et les produits laitiers fabriqués à partir de lait pasteurisé.

La cession à titre gratuit ou onéreux de lait cru et des produits laitiers à base de lait cru est interdite. Les produits laitiers transformés présents dans le saloir et chez l'affineur, selon les inventaires fournis, sont bloqués à la vente.

### ARTICLE 4 : Obligations de l'exploitant

Il incombe au GAEC SUSTULAR (exploitation n° 64188074) exploitant du cheptel bovin, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la réalisation des mesures suivantes qui visent à circonscrire la maladie au sein du cheptel infecté, à éviter sa diffusion et à prévenir un risque de recontamination. Elles peuvent être adaptées selon les instructions transmises par le DDPP.

1. Des dispositifs de nettoyage et de désinfection des bottes et des petits matériels (brosse, jet, pédiluve ou pulvérisateur remplis de désinfectant ...) sont installés à l'entrée des bâtiments d'élevage. Ils sont utilisés, à l'entrée et à la sortie, par les personnes intervenant dans l'exploitation. Des tenues et bottes peuvent être mises à disposition pour les personnes non équipées.
2. Les bovins reconnus infectés et ceux identifiés à risque par l'enquête épidémiologique (descendance de l'animal reconnu tuberculeux, animaux âgés, bande zootechnique...) sont isolés jusqu'à leur abattage.
3. Les animaux d'autres espèces sensibles reconnus infectés de tuberculose sont isolés dans les conditions définies par le DDPP.

4. La divagation des bovins et des animaux d'autres espèces sensibles est interdite. Leur contact avec des animaux d'autres cheptels est interdit.
5. Sauf dérogation accordée par le DDPP, l'introduction dans l'exploitation de bovins ou d'autres animaux d'espèces sensibles provenant d'autres cheptels est interdite.
6. La sortie de l'exploitation de bovins ou d'animaux vivants d'espèces sensibles est interdite, sauf à destination directe d'un abattoir situé en France et sous couvert d'un laissez-passer délivré par le DDPP.
7. En cas de mort d'un animal de l'exploitation, le certificat d'enlèvement mentionnant le numéro d'identification de l'animal devra être transmis par l'exploitant au DDPP.
8. L'abreuvement des bovins et des animaux d'autres espèces sensibles est interdit dans les mares et les cours d'eau.
9. Sauf dérogation accordée par le DDPP, la mise en pâture des bovins est interdite.
10. Les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des locaux utilisés par les bovins ou les animaux d'espèces sensibles sont stockés, sans écoulement vers le milieu naturel, dans un endroit inaccessible aux animaux domestiques et à la faune sauvage.
11. Sauf dérogation accordée par le DDPP, l'épandage des fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage issus des bovins et des animaux d'autres espèces sensibles est interdit sur les cultures maraîchères, les prairies et chez des tiers prêteurs de terres. L'épandage sur terre labourable est suivi d'un enfouissement dans les 24 heures.
12. Dans le cadre du protocole d'assainissement par abattage sélectif, les moyens nécessaires sont mis en œuvre pour assurer une parfaite contention des animaux lors de la réalisation des prélèvements de sang et contrôles cutanés.
13. Les membres de l'exploitation déclarée infectée sont tenus de participer à une formation relative à la biosécurité en élevage bovin.

#### **ARTICLE 5 : Dérogations**

Lorsque le GAEC SUSTULAR (exploitation n° 64188074) en fait la demande écrite, les dérogations suivantes peuvent être accordés par le DDPP dans les conditions suivantes :

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 4.9 du présent arrêté, le pâturage des bovins et des autres espèces sensibles à la tuberculose peut-être autorisé, sous réserve que les îlots concernés répondent à l'un des critères suivants :
  - l'îlot est totalement isolé d'autres pâtures hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels ;
  - l'îlot est séparé d'autres pâtures hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels soit au moyen d'une rivière, d'une route, d'un chemin rural, soit par une deuxième clôture placée à au moins 4 mètres en retrait de la clôture limitant la pâture ;
  - l'alternance de pâturage est organisée avec les exploitants des pâtures hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels.

De plus, ces îlots répondent également aux critères suivants :

- les parcelles ou surfaces boisées renfermant des terriers de blaireaux ne sont pas accessibles aux bovins ;
- les accès aux berges des cours d'eau, mares et zones humides ou boueuses sont clôturés ;
- les abreuvoirs sont conçus pour éviter tout débordement et placés à au moins 70 cm du sol ;
- les compléments minéraux solides (pierre à sel...) sont placés à au moins un mètre du sol.

Le DDPP peut fixer, en lien avec le ou les maires concernés, les pâturages de destination et les dispositions relatives à l'acheminement des animaux et à leur isolement. Un vide sanitaire d'une durée minimale de deux mois d'été ou cinq mois d'hiver peut être imposé sur les pâtures utilisées par un ou plusieurs animaux reconnus infectés.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 4.10 du présent arrêté, l'épandage des fumiers et lisiers sur les pâtures peut être réalisé après 6 mois de stockage dans les conditions suivantes :
  - l'épandage est réalisé hors période pluvieuse à au moins 35 mètres des berges des cours d'eau,
  - les mesures sont prises pour éviter les écoulements vers les zones humides, fossés, barthes et cours d'eau,
  - la mise à l'herbe est interdite pendant au moins six semaines suivant l'épandage.

L'épandage des fumiers et lisiers chez un tiers prêteur de terre peut-être autorisé dans les mêmes conditions sur terres labourables et suivi d'un enfouissement dans les 24 heures. En lien avec le ou les maires concernés, le DDPP fixe les conditions de transport et d'épandage des effluents.

3. Par dérogation aux dispositions de l'article 4.5 du présent arrêté, l'introduction de bovins provenant d'autres cheptels peut-être autorisée sous réserve de :

- l'assainissement du cheptel infecté suit le protocole par abattage sélectif ;
- le bovin introduit est un mâle reproducteur de remplacement ;
- le bovin introduit justifie d'un résultat négatif en intradermotuberculination simple et dosage de l'interféron gamma.

Les frais inhérents à l'introduction d'animaux sont à la charge de l'exploitant. Si des animaux introduits en cours d'assainissement doivent être abattus sur ordre de l'administration, ils ne seront pas indemnisés.

#### **ARTICLE 6 : Transport des animaux vers l'abattoir**

Conformément aux articles 29 et 36 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 pré-cité, le DDPP notifie à l'exploitant le délai d'abattage des bovins du troupeau reconnu infecté et, éventuellement, des animaux d'autres espèces sensibles. Il peut choisir l'abattoir de destination des animaux.

Les animaux sont transportés vers l'abattoir autorisé sans rupture de charge, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par le DDPP.

L'éleveur informe le DDPP de chaque expédition vers l'abattoir au moins 3 jours avant le départ (avant le jeudi midi pour un départ le lundi), en communiquant les numéros des bovins concernés et l'abattoir de destination.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 22 février 2005 pré-cité :

- il est interdit d'introduire ces animaux dans des centres de rassemblement ;
- les animaux issus du cheptel infecté doivent être chargés en dernier dans le camion lorsque la collecte prévoit le ramassage d'animaux issus de troupeaux sains et orientés directement vers l'abattoir ;
- le transporteur est tenu de procéder ou de faire procéder sur le site de l'établissement d'abattage au nettoyage et à la désinfection de son véhicule.

#### **ARTICLE 7 : Assainissement par abattage total**

Le DDPP notifie à l'exploitant l'abattage dans les deux mois de tous les bovins de son cheptel et, éventuellement, les animaux d'autres espèces sensibles.

Le nettoyage et la désinfection des matériels, engins, locaux et installations, suivis d'un vide sanitaire, est réalisé selon les modalités prévues à l'article 10.

#### **ARTICLE 8 : Assainissement par abattage sélectif**

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 sus-visé, il peut être dérogé à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel du GAEC SUSTULAR (exploitation n° 64188074), sous réserve que ce cheptel réponde aux critères d'éligibilité et que l'éleveur et son vétérinaire s'engagent à respecter les modalités du protocole d'assainissement par abattage sélectif.

Le protocole d'assainissement par abattage sélectif comprend les opérations suivantes :

- la mise en place des moyens permettant l'application des articles 3 à 6 du présent arrêté ;
- l'application des mesures de biosécurité listées dans le protocole et l'engagement de l'éleveur ;
- l'élimination des animaux identifiés à risque lors de l'enquête épidémiologique ;
- la mise en place des moyens permettant la bonne exécution des contrôles réalisés par le vétérinaire sanitaire ;
- un premier contrôle : intradermotuberculination simple et dosage de l'interféron gamma, ci-après nommé IFG ;
- un second contrôle : intradermotuberculination simple et IFG ;
- un troisième contrôle: intradermotuberculination comparative, ci-après nommé IDC ;
- le nettoyage et la désinfection des matériels, engins, locaux et installations, suivis d'un vide sanitaire, selon les modalités prévues à l'article 10.

Le premier contrôle est réalisé au moins deux mois après la mise en évidence de la maladie si celle-ci a eu lieu par IDT. Les contrôles sont espacés d'un délai de deux mois à six mois. L'intradermotuberculination est réalisée sur tous les bovins âgés de plus de six semaines, le dosage de l'interféron gamma est réalisé sur tous les bovins âgés de plus de douze mois.

Tout animal réagissant à l'un des contrôles est abattu dans les dix jours suivant la notification du résultat par le DDPP. Un contrôle est considéré comme défavorable si au moins un animal abattu à la suite du contrôle est confirmé infecté. La mise en évidence d'un animal infecté parmi les animaux morts ou abattus indépendamment des opérations de dépistage impose que soit repris à son début le protocole d'assainissement, avec un premier contrôle réalisé deux mois après le départ de l'exploitation de l'animal reconnu infecté.

## **ARTICLE 9 : Abandon du protocole par abattage sélectif**

Le DDPP peut mettre un terme au protocole d'assainissement par abattage sélectif à tout moment lorsque :

- la situation épidémiologique évolue défavorablement ;
- les dispositions prévues aux articles 3 à 6 ou à l'article 8 ne sont plus respectées ;
- les critères d'éligibilité pour l'application du protocole ne sont plus réunies ;
- l'exploitant en fait la demande.

Le protocole d'assainissement par abattage total est mis en œuvre selon les dispositions de l'article 7.

## **ARTICLE 10 : Opérations de nettoyage, de désinfection et vide sanitaire**

Les modalités de nettoyage et de désinfection sont définies par le DDPP, en lien avec l'éleveur et le prestataire de services concerné. Les matériels, engins, locaux et installations destinés à l'élevage des animaux, y compris les matériels en commun, sont récurés, soigneusement nettoyés puis désinfectés au moyen de désinfectants appropriés et autorisés. Les locaux et installations sont laissés en vide sanitaire pendant 3 mois minimum.

Ces opérations sont réalisées dans les 3 mois qui suivent la fin du protocole d'abattage. Sur les sites isolés, elles peuvent débuter dès le début du protocole d'assainissement dans la mesure où aucun animal n'y sera introduit avant la fin du vide sanitaire.

Dans le cadre d'un assainissement par abattage sélectif, le vide sanitaire est réduit à un mois. Les opérations de nettoyage et de désinfection peuvent être réalisées après deux contrôles négatifs. En cas de contrôle ultérieur défavorable, un nouveau nettoyage suivi d'une désinfection est réalisé.

## **ARTICLE 11 : Levée de la déclaration d'infection**

Les prescriptions du présent arrêté sont levées lorsque toutes les mesures prévues aux articles 7 ou 8 et à l'article 10 sont réalisées.

## **ARTICLE 12 : Requalification du cheptel**

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé :

- en assainissement par abattage sélectif, la requalification est obtenue dès la levée de la déclaration d'infection ;
- en assainissement par abattage total, lors d'un repeuplement par introduction d'animaux provenant de troupeaux officiellement indemnes, la qualification est recouvrée après réalisation d'un contrôle à l'introduction favorable et d'une intradermotuberculation comparative (IDC) négative réalisée sur tous les bovins âgés de plus de six semaines dans un délai de 2 à 4 mois après le regroupement.

## **ARTICLE 13 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement**

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin est considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant cinq ans suivant sa requalification "officiellement indemne de tuberculose". Cette période est de 10 ans en cas d'assainissement par abattage sélectif.

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée sur tous les bovins âgés de plus de deux ans, conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur déterminant les modalités pratiques de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 susvisé, sans préjudice des autres obligations prévues par l'article 13 de ce même arrêté.

Les tuberculinations réalisées avant la vente ou lors des opérations de prophylaxie sont valides quatre mois.

## **ARTICLE 14 : Indemnisation des animaux abattus**

Conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 précité, les indemnités prévues pour les animaux abattus sur ordre de l'État ne sont pas attribuées dans les cas suivants :

- mort d'un animal avant son abattage, quelle qu'en soit la cause ;
- animaux éliminés à la suite de l'introduction de bovins, de caprins ou de tout animal d'une espèce sensible à la tuberculose dans un troupeau en infraction avec les conditions fixées par l'arrêté du 15 septembre 2003 ;
- animal vendu selon le mode dit "sans garantie" ou à une valeur bouchère jugée abusivement basse par le DDPP.

Afin de garantir la valeur bouchère des animaux abattus, l'exploitant du cheptel infecté fait établir des offres d'achat de tous ses bovins par trois négociants ou coopératives. Cette valeur bouchère hors taxe, au kilo, par catégorie d'animal et par état d'engraissement est entendue comme un minimum garanti par l'acheteur, déduction faite des charges annexes.

Les indemnités liées à l'abattage des animaux sont versées sur la base de la valeur marchande, établie lors de l'estimation prévue à l'article 2.8 du présent arrêté, déduction faite de la valeur bouchère la plus élevée correspondant soit aux factures de vente, soit à l'offre la plus importante.

#### **ARTICLE 15 : Sanctions**

Conformément à l'article R228-6 du code rural et de la pêche maritime, le non-respect des dispositions du présent arrêté, pris en application de l'article L223-8 de ce même code, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

Les amendes et peines d'emprisonnement, prévues aux articles L228-1 à L228-8 pris en application de l'article L223-8 précité, s'appliquent notamment pour :

- le fait de laisser en contact des animaux infectés avec d'autres troupeaux ou de vendre des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de tuberculose bovine (amende de 3 750 € et six mois d'emprisonnement) ;
- le fait, par inobservation des règlements, de contribuer à répandre involontairement l'épizootie de tuberculose bovine (amende de 15 000 € et deux ans d'emprisonnement) ;
- le fait de contribuer volontairement à répandre l'épizootie de tuberculose bovine (amende de 75 000 € et cinq ans d'emprisonnement). La tentative est punie comme le délit consommé.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions administratives (non attribution des indemnités d'abattage, des aides liées à l'élevage ou retrait de qualifications sanitaires) peuvent être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 16 : Délai et voies de recours**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Ces voies de recours ne suspendant pas l'application de la présente décision.

#### **ARTICLE 17 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64130 CHERAUTE, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le cabinet vétérinaire BELZUNCE 64130 MAULEON-LICHARRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 29 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
La Cheffe de service santé, protection animales et environnement

Adeline LANTERNE



DDPP

64-2020-01-29-002

ARRETE portant déclaration d'infection d'une exploitation  
atteinte de tuberculose bovine

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE n° \_\_\_\_\_**  
**portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte**  
**de tuberculose bovine**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le livre II du code rural, notamment ses articles L221-1, L223-1 à L223-8, L224-1 à L224-3, L231-1, R213-1 à R213-9, R221-9, R221-10, R223-3 à R223-8, R223-21, R223-22, R223-115, R223-116, R224-1 à R224-16, R224-47 à R224-65, R231-12, R231-16 et R231-18 ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2019-140 du 20 décembre 2019 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2019-139 du 20 décembre 2019 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-05-15-004 du 15 mai 2019 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis à vis de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-019 du 18 février 2019, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-09-11-007 du 11 septembre 2019 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature ;
- Considérant** la mise en évidence sur le bovin n° FR6412811015, appartenant à l'exploitation de EARL BOULOC sise 64190 ARAUJUZZON, de lésions de tuberculose à l'abattoir de Mont de Marsan le 06/01/2020 et de *Mycobacterium bovis* aux laboratoires des Pyrénées et des Landes (64) le 10/01/2020 par analyse PCR confirmée le 24/01/2020 par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er : Déclaration d'infection

Le cheptel bovin de EARL BOULOC sise 64190 ARAUJUZON (exploitation n° 64032008) est déclaré " infecté de tuberculose " et placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, ci-après nommé « DDPP ».

La qualification « officiellement indemne de tuberculose » de ce cheptel est retirée pour raison sanitaire.

### ARTICLE 2 : Mesures mises en œuvre

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1. visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation ;
2. les troupeaux de ruminants (caprins) situés au sein de l'exploitation dans laquelle se trouve le cheptel bovin infecté, sont considérés comme susceptibles d'être infectés et sont placés sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance. Si nécessaire, leur qualification est suspendue ;
3. réalisation d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du cheptel infecté ;
4. évaluation des moyens permettant de déroger ou non à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel et de mettre en place l'assainissement des troupeaux par abattage sélectif ;
5. abattage de tout ou partie des bovins et des animaux des espèces sensibles à la tuberculose détenus au sein de l'exploitation, selon les instructions transmises par le DDPP ;
6. investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques sur les animaux des espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation ;
7. mise en œuvre des moyens visant à circonscrire la maladie au cheptel infecté selon les dispositions prévues aux articles 4 à 6 du présent arrêté et celles transmises par le DDPP ;
8. estimation de la valeur marchande des animaux, des denrées et des produits détruits sur ordre de l'administration, dans les conditions définies par l'arrêté du 30 mars 2001 ;
9. nettoyage et désinfection des bâtiments et matériels, assorti d'une période de vide sanitaire selon les dispositions prévues à l'article 10 du présent arrêté ;
10. mise en œuvre des moyens de fonctionnement ou d'aménagement destinés à prévenir un risque de recontamination ou de diffusion de la maladie.

### ARTICLE 3 : Mesures de gestion du lait cru et du colostrum dans les cheptels laitiers

1. Le lait des animaux ayant présenté une réaction non négative aux contrôles de dépistage de la tuberculose (intradermotuberculation ou dosage de l'interféron gamma) est éliminé soit par stockage en fosse à lisier avant épandage, soit par enlèvement par l'équarrisseur.
2. La consommation du lait des autres animaux du cheptel est interdite à l'état cru ou sous forme de produits au lait cru. Le lait peut être traité thermiquement par pasteurisation (réaction négative au test de la phosphatase) et les produits laitiers fabriqués à partir de lait pasteurisé.

La cession à titre gratuit ou onéreux de lait cru et des produits laitiers à base de lait cru est interdite. Les produits laitiers transformés présents dans le saloir et chez l'affineur, selon les inventaires fournis, sont bloqués à la vente.

### ARTICLE 4 : Obligations de l'exploitant

Il incombe à EARL BOULOC (exploitation n° 64032008) exploitant du cheptel bovin, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la réalisation des mesures suivantes qui visent à circonscrire la maladie au sein du cheptel infecté, à éviter sa diffusion et à prévenir un risque de recontamination. Elles peuvent être adaptées selon les instructions transmises par le DDPP.

1. Des dispositifs de nettoyage et de désinfection des bottes et des petits matériels (brosse, jet, pédiluve ou pulvérisateur remplis de désinfectant ...) sont installés à l'entrée des bâtiments d'élevage. Ils sont utilisés, à l'entrée et à la sortie, par les personnes intervenant dans l'exploitation. Des tenues et bottes peuvent être mises à disposition pour les personnes non équipées.
2. Les bovins reconnus infectés et ceux identifiés à risque par l'enquête épidémiologique (descendance de l'animal reconnu tuberculeux, animaux âgés, bande zootechnique...) sont isolés jusqu'à leur abattage.
3. Les animaux d'autres espèces sensibles reconnus infectés de tuberculose sont isolés dans les conditions définies par le DDPP.

4. La divagation des bovins et des animaux d'autres espèces sensibles est interdite. Leur contact avec des animaux d'autres cheptels est interdit.
5. Sauf dérogation accordée par le DDPP, l'introduction dans l'exploitation de bovins ou d'autres animaux d'espèces sensibles provenant d'autres cheptels est interdite.
6. La sortie de l'exploitation de bovins ou d'animaux vivants d'espèces sensibles est interdite, sauf à destination directe d'un abattoir situé en France et sous couvert d'un laissez-passer délivré par le DDPP.
7. En cas de mort d'un animal de l'exploitation, le certificat d'enlèvement mentionnant le numéro d'identification de l'animal devra être transmis par l'exploitant au DDPP.
8. L'abreuvement des bovins et des animaux d'autres espèces sensibles est interdit dans les mares et les cours d'eau.
9. Sauf dérogation accordée par le DDPP, la mise en pâture des bovins est interdite.
10. Les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des locaux utilisés par les bovins ou les animaux d'espèces sensibles sont stockés, sans écoulement vers le milieu naturel, dans un endroit inaccessible aux animaux domestiques et à la faune sauvage.
11. Sauf dérogation accordée par le DDPP, l'épandage des fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage issus des bovins et des animaux d'autres espèces sensibles est interdit sur les cultures maraîchères, les prairies et chez des tiers prêteurs de terres. L'épandage sur terre labourable est suivi d'un enfouissement dans les 24 heures.
12. Dans le cadre du protocole d'assainissement par abattage sélectif, les moyens nécessaires sont mis en œuvre pour assurer une parfaite contention des animaux lors de la réalisation des prélèvements de sang et contrôles cutanés.
13. Les membres de l'exploitation déclarée infectée sont tenus de participer à une formation relative à la biosécurité en élevage bovin.

#### **ARTICLE 5 : Dérogations**

Lorsque EARL BOULOC (exploitation n° 64032008) en fait la demande écrite, les dérogations suivantes peuvent être accordés par le DDPP dans les conditions suivantes :

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 4.9 du présent arrêté, le pâturage des bovins et des autres espèces sensibles à la tuberculose peut-être autorisé, sous réserve que les îlots concernés répondent à l'un des critères suivants :
  - l'îlot est totalement isolé d'autres pâtures hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels ;
  - l'îlot est séparé d'autres pâtures hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels soit au moyen d'une rivière, d'une route, d'un chemin rural, soit par une deuxième clôture placée à au moins 4 mètres en retrait de la clôture limitant la pâture ;
  - l'alternance de pâturage est organisée avec les exploitants des pâtures hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels.

De plus, ces îlots répondent également aux critères suivants :

- les parcelles ou surfaces boisées renfermant des terriers de blaireaux ne sont pas accessibles aux bovins ;
- les accès aux berges des cours d'eau, mares et zones humides ou boueuses sont clôturés ;
- les abreuvoirs sont conçus pour éviter tout débordement et placés à au moins 70 cm du sol ;
- les compléments minéraux solides (pierre à sel...) sont placés à au moins un mètre du sol.

Le DDPP peut fixer, en lien avec le ou les maires concernés, les pâturages de destination et les dispositions relatives à l'acheminement des animaux et à leur isolement. Un vide sanitaire d'une durée minimale de deux mois d'été ou cinq mois d'hiver peut être imposé sur les pâtures utilisées par un ou plusieurs animaux reconnus infectés.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 4.10 du présent arrêté, l'épandage des fumiers et lisiers sur les pâtures peut être réalisé après 6 mois de stockage dans les conditions suivantes :
  - l'épandage est réalisé hors période pluvieuse à au moins 35 mètres des berges des cours d'eau,
  - les mesures sont prises pour éviter les écoulements vers les zones humides, fossés, barthes et cours d'eau,
  - la mise à l'herbe est interdite pendant au moins six semaines suivant l'épandage.

L'épandage des fumiers et lisiers chez un tiers prêteur de terre peut-être autorisé dans les mêmes conditions sur terres labourables et suivi d'un enfouissement dans les 24 heures. En lien avec le ou les maires concernés, le DDPP fixe les conditions de transport et d'épandage des effluents.

3. Par dérogation aux dispositions de l'article 4.5 du présent arrêté, l'introduction de bovins provenant d'autres cheptels peut-être autorisée sous réserve de :

- l'assainissement du cheptel infecté suit le protocole par abattage sélectif ;
- le bovin introduit est un mâle reproducteur de remplacement ;
- le bovin introduit justifie d'un résultat négatif en intradermotuberculination simple et dosage de l'interféron gamma.

Les frais inhérents à l'introduction d'animaux sont à la charge de l'exploitant. Si des animaux introduits en cours d'assainissement doivent être abattus sur ordre de l'administration, ils ne seront pas indemnisés.

#### **ARTICLE 6 : Transport des animaux vers l'abattoir**

Conformément aux articles 29 et 36 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 pré-cité, le DDPP notifie à l'exploitant le délai d'abattage des bovins du troupeau reconnu infecté et, éventuellement, des animaux d'autres espèces sensibles. Il peut choisir l'abattoir de destination des animaux.

Les animaux sont transportés vers l'abattoir autorisé sans rupture de charge, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par le DDPP.

L'éleveur informe le DDPP de chaque expédition vers l'abattoir au moins 3 jours avant le départ (avant le jeudi midi pour un départ le lundi), en communiquant les numéros des bovins concernés et l'abattoir de destination.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 22 février 2005 pré-cité :

- il est interdit d'introduire ces animaux dans des centres de rassemblement ;
- les animaux issus du cheptel infecté doivent être chargés en dernier dans le camion lorsque la collecte prévoit le ramassage d'animaux issus de troupeaux sains et orientés directement vers l'abattoir ;
- le transporteur est tenu de procéder ou de faire procéder sur le site de l'établissement d'abattage au nettoyage et à la désinfection de son véhicule.

#### **ARTICLE 7 : Assainissement par abattage total**

Le DDPP notifie à l'exploitant l'abattage dans les deux mois de tous les bovins de son cheptel et, éventuellement, les animaux d'autres espèces sensibles.

Le nettoyage et la désinfection des matériels, engins, locaux et installations, suivis d'un vide sanitaire, est réalisé selon les modalités prévues à l'article 10.

#### **ARTICLE 8 : Assainissement par abattage sélectif**

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 sus-visé, il peut être dérogé à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel de EARL BOULOC (exploitation n° 64032008), sous réserve que ce cheptel réponde aux critères d'éligibilité et que l'éleveur et son vétérinaire s'engagent à respecter les modalités du protocole d'assainissement par abattage sélectif.

Le protocole d'assainissement par abattage sélectif comprend les opérations suivantes :

- la mise en place des moyens permettant l'application des articles 3 à 6 du présent arrêté ;
- l'application des mesures de biosécurité listées dans le protocole et l'engagement de l'éleveur ;
- l'élimination des animaux identifiés à risque lors de l'enquête épidémiologique ;
- la mise en place des moyens permettant la bonne exécution des contrôles réalisés par le vétérinaire sanitaire ;
- un premier contrôle : intradermotuberculination simple et dosage de l'interféron gamma, ci-après nommé IFG ;
- un second contrôle : intradermotuberculination simple et IFG ;
- un troisième contrôle : intradermotuberculination comparative, ci-après nommé IDC ;
- le nettoyage et la désinfection des matériels, engins, locaux et installations, suivis d'un vide sanitaire, selon les modalités prévues à l'article 10.

Le premier contrôle est réalisé au moins deux mois après la mise en évidence de la maladie si celle-ci a eu lieu par IDT. Les contrôles sont espacés d'un délai de deux mois à six mois. L'intradermotuberculination est réalisée sur tous les bovins âgés de plus de six semaines, le dosage de l'interféron gamma est réalisé sur tous les bovins âgés de plus de douze mois.

Tout animal réagissant à l'un des contrôles est abattu dans les dix jours suivant la notification du résultat par le DDPP. Un contrôle est considéré comme défavorable si au moins un animal abattu à la suite du contrôle est confirmé infecté. La mise en évidence d'un animal infecté parmi les animaux morts ou abattus indépendamment des opérations de dépistage impose que soit repris à son début le protocole d'assainissement, avec un premier contrôle réalisé deux mois après le départ de l'exploitation de l'animal reconnu infecté.

### **ARTICLE 9 : Abandon du protocole par abattage sélectif**

Le DDPP peut mettre un terme au protocole d'assainissement par abattage sélectif à tout moment lorsque :

- la situation épidémiologique évolue défavorablement ;
- les dispositions prévues aux articles 3 à 6 ou à l'article 8 ne sont plus respectées ;
- les critères d'éligibilité pour l'application du protocole ne sont plus réunies ;
- l'exploitant en fait la demande.

Le protocole d'assainissement par abattage total est mis en œuvre selon les dispositions de l'article 7.

### **ARTICLE 10 : Opérations de nettoyage, de désinfection et vide sanitaire**

Les modalités de nettoyage et de désinfection sont définies par le DDPP, en lien avec l'éleveur et le prestataire de services concerné. Les matériels, engins, locaux et installations destinés à l'élevage des animaux, y compris les matériels en commun, sont récurés, soigneusement nettoyés puis désinfectés au moyen de désinfectants appropriés et autorisés. Les locaux et installations sont laissés en vide sanitaire pendant 3 mois minimum.

Ces opérations sont réalisées dans les 3 mois qui suivent la fin du protocole d'abattage. Sur les sites isolés, elles peuvent débuter dès le début du protocole d'assainissement dans la mesure où aucun animal n'y sera introduit avant la fin du vide sanitaire.

Dans le cadre d'un assainissement par abattage sélectif, le vide sanitaire est réduit à un mois. Les opérations de nettoyage et de désinfection peuvent être réalisées après deux contrôles négatifs. En cas de contrôle ultérieur défavorable, un nouveau nettoyage suivi d'une désinfection est réalisé.

### **ARTICLE 11 : Levée de la déclaration d'infection**

Les prescriptions du présent arrêté sont levées lorsque toutes les mesures prévues aux articles 7 ou 8 et à l'article 10 sont réalisées.

### **ARTICLE 12 : Requalification du cheptel**

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé :

- en assainissement par abattage sélectif, la requalification est obtenue dès la levée de la déclaration d'infection ;
- en assainissement par abattage total, lors d'un repeuplement par introduction d'animaux provenant de troupeaux officiellement indemnes, la qualification est recouvrée après réalisation d'un contrôle à l'introduction favorable et d'une intradermotuberculination comparative (IDC) négative réalisée sur tous les bovins âgés de plus de six semaines dans un délai de 2 à 4 mois après le regroupement.

### **ARTICLE 13 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement**

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin est considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant cinq ans suivant sa requalification "officiellement indemne de tuberculose". Cette période est de 10 ans en cas d'assainissement par abattage sélectif.

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée sur tous les bovins âgés de plus de deux ans, conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur déterminant les modalités pratiques de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 susvisé, sans préjudice des autres obligations prévues par l'article 13 de ce même arrêté.

Les tuberculinations réalisées avant la vente ou lors des opérations de prophylaxie sont valides quatre mois.

### **ARTICLE 14 : Indemnisation des animaux abattus**

Conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 précité, les indemnités prévues pour les animaux abattus sur ordre de l'État ne sont pas attribuées dans les cas suivants :

- mort d'un animal avant son abattage, quelle qu'en soit la cause ;
- animaux éliminés à la suite de l'introduction de bovins, de caprins ou de tout animal d'une espèce sensible à la tuberculose dans un troupeau en infraction avec les conditions fixées par l'arrêté du 15 septembre 2003 ;
- animal vendu selon le mode dit "sans garantie" ou à une valeur bouchère jugée abusivement basse par le DDPP.

Afin de garantir la valeur bouchère des animaux abattus, l'exploitant du cheptel infecté fait établir des offres d'achat de tous ses bovins par trois négociants ou coopératives. Cette valeur bouchère hors taxe, au kilo, par catégorie d'animal et par état d'engraissement est entendue comme un minimum garanti par l'acheteur, déduction faite des charges annexes.

Les indemnités liées à l'abattage des animaux sont versées sur la base de la valeur marchande, établie lors de l'estimation prévue à l'article 2.8 du présent arrêté, déduction faite de la valeur bouchère la plus élevée correspondant soit aux factures de vente, soit à l'offre la plus importante.

#### **ARTICLE 15 : Sanctions**

Conformément à l'article R228-6 du code rural et de la pêche maritime, le non-respect des dispositions du présent arrêté, pris en application de l'article L223-8 de ce même code, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

Les amendes et peines d'emprisonnement, prévues aux articles L228-1 à L228-8 pris en application de l'article L223-8 précité, s'appliquent notamment pour :

- le fait de laisser en contact des animaux infectés avec d'autres troupeaux ou de vendre des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de tuberculose bovine (amende de 3 750 € et six mois d'emprisonnement) ;
- le fait, par inobservation des règlements, de contribuer à répandre involontairement l'épizootie de tuberculose bovine (amende de 15 000 € et deux ans d'emprisonnement) ;
- le fait de contribuer volontairement à répandre l'épizootie de tuberculose bovine (amende de 75 000 € et cinq ans d'emprisonnement). La tentative est punie comme le délit consommé.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions administratives (non attribution des indemnités d'abattage, des aides liées à l'élevage ou retrait de qualifications sanitaires) peuvent être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 16 : Délai et voies de recours**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Ces voies de recours ne suspendant pas l'application de la présente décision.

#### **ARTICLE 17 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64190 ARAUJUZON, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire CARSUZAA Jacques 64190 NAVARRENX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 29/01/2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
La Cheffe de service santé, protection animales et environnement

Adeline LANTERNE



DDTM

64-2020-01-23-004

APS confortement berge ruisseau Berroueta à Urrugne

*APS confortement berge ruisseau Berroueta Urrugne*

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Gestion et Police de l'Eau*

N°

## **Arrêté de prescriptions spécifiques relatif au confortement de berge du ruisseau Berroueta (ruisseau Mendionde) à Urrugne**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations aux ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 -2° de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Côtiers basques approuvé le 8 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-11 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-006 du 19 décembre 2019 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 29 octobre 2019 par la commune d'Urrugne concernant le confortement de berge du ruisseau Berroueta (ruisseau Mendionde) enregistré sous le numéro n°64-2019-00281 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé le 11 décembre 2019, reçu le 16 décembre 2019;

Considérant la sensibilité du milieu ;

Considérant que les prescriptions édictées dans le récépissé de déclaration du 4 novembre 2019 doivent être complétées afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le ruisseau Berroueta ou ruisseau Mendionde est recensé à forts enjeux environnementaux dans le SDAGE Adour Garonne 2016-2021 et qu'il est situé dans la zone active du plan anguille ;

Considérant que la mise en place d'un dispositif anti-affouillement à l'aval de la buse tel qu'il est projeté n'est pas adapté pour le franchissement piscicole de l'ouvrage et qu'il convient de conserver un bassin de dissipation à l'aval de l'ouvrage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à la commune d'Urrugne de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le confortement de berge du ruisseau Berroueta (ruisseau Mendionde).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont suivantes :

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2- Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

### Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le permissionnaire mettra en place les mesures suivantes :

- la fosse de dissipation présente à l'aval de la buse est conservée en l'état et le dispositif anti-affouillement (enrochements et terre limoneuse) prévu dans le projet ne dépasse pas l'aplomb de la buse ;
- les travaux sont réalisés entre le 15 mars et le 15 novembre de l'année n ;

- une pêche de sauvegarde est réalisée sur un linéaire de 20 m de part et d'autre de la zone de travaux, juste avant la mise en place des batardeaux ;
- si un pompage est réalisé pour assécher la zone d'assise du mur, les eaux sont renvoyées en berge avant d'être rejetées dans le cours d'eau.

#### **Article 4 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

#### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au niveau foncier.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet du projet.

#### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, la mairie d'Urrugne reçoit une copie de la déclaration, du récépissé et du présent arrêté. Le récépissé et le présent arrêté sont affichés en mairie d'Urrugne pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service de police de l'eau.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire d'Urrugne le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Bayonne, le 23 janvier 2020  
Pour le Préfet,  
Et par subdélégation,  
Le responsable de l'unité Police de  
l'Eau Pays basque,

Arnaud Bidart

Copie : CLE Sage Côtiers basques, OFB-SD64, GU

DDTM

64-2020-01-23-007

Arrêté préfectoral approuvant la carte communale  
d'IHOLDY



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Service Aménagement, Urbanisme et  
Risques*

n°

## **Arrêté préfectoral approuvant la carte communale d'Iholdy**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 et suivants, R.161-1 et suivants ;  
Vu la délibération du conseil municipal d'Iholdy du 29 septembre 2016 prescrivant la révision de la carte communale ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-13-011 du 13 juillet 2016 portant création de la communauté d'agglomération du pays basque avec notamment comme compétence obligatoire les plans locaux d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales ;  
Vu la délibération du conseil municipal d'Iholdy du 16 février 2017 autorisant la communauté d'agglomération du pays basque à poursuivre la procédure d'élaboration de la carte communale ;  
Vu la délibération du conseil communautaire de l'agglomération du Pays Basque du 8 avril 2017 actant l'achèvement des procédures d'élaboration ou d'évolution des plans locaux d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales engagées par les communes avant le 1er janvier 2017 ;  
Vu l'avis favorable de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers du 27 mai 2019 ;  
Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques du 02 juin 2019 ;  
Vu l'absence d'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale dans le délai de 3 mois prévu à l'article R104-25 soit à la date 04 juillet 2019 ;  
Vu l'arrêté du président de la communauté d'agglomération du pays basque du 27 Juin 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de révision de la carte communale d'Iholdy ;  
Vu les conclusions du commissaire enquêteur du 08 septembre 2019 ;  
Vu la dérogation accordée le 20 juin 2019 au titre des articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme après avis du syndicat mixte du SCOT Bayonne sud landes du 9 mai 2019 et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 27 mai 2019 ;  
Vu la délibération du 09 novembre 2019 reçue à la sous-préfecture de Bayonne le 27 novembre 2019 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays Basque approuvant la carte communale d'Iholdy ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La carte communale d'Iholdy, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, est approuvée.

**Article 2 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté d'agglomération du pays basque durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer et le président de la communauté d'agglomération du pays basque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 23 janvier 2020  
P/Le Préfet,  
Le secrétaire général  
signé – E. Bouttera

DDTM

64-2020-01-24-005

Arrêté préfectoral approuvant la modification du PPRi de  
la commune de BASSUSSARRY



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Service Aménagement, Urbanisme,  
Risques*

n°

## **Arrêté préfectoral approuvant la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Bassussarry**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;
- Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-21-007 en date du 21 octobre 2019, prescrivant la modification du plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Bassussarry ;
- Vu l'avis favorable sans réserve du conseil municipal de Bassussarry dans sa délibération n° 20190069 du 12 décembre 2019 ;
- Vu l'avis réputé favorable du conseil communautaire de l'agglomération Pays basque ;
- Vu le bilan de la consultation du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup> :

I – Est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Bassussarry.

II – La modification du plan de prévention des risques d'inondation comprend : une note de présentation de la modification, un plan de situation, un règlement, une carte réglementaire, une note de présentation, une carte des aléas, une carte des enjeux, une carte des hauteurs et vitesses d'eau et une carte informative.

III – Le plan de prévention des risques d'inondation est tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Bassussarry, de la Communauté d'agglomération Pays basque, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la Direction départementale des territoires et de la mer, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs. Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État : [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

### Article 2 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal Sud-Ouest édition Pays basque. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie de Bassussarry, à la diligence du maire, et au siège de la Communauté d'agglomération Pays basque, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Un certificat du maire de Bassussarry et un certificat du président de la Communauté d'agglomération Pays basque justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Bassussarry, le président de la Communauté d'agglomération Pays basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 24 janvier 2020

P/Le Préfet,

Le secrétaire général

signé – E. Bouttera

DDTM

64-2020-01-20-011

Arrêté préfectoral de 20/01/2020 portant autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public fluvial  
navigation intérieure Adour rive gauche  
PK 124.220  
commune : Bayonne  
pétitionnaire : ARMENGOL Eric



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer  
et du littoral*

### **Arrêté préfectoral**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 124.220**

**Commune de Bayonne**

**Pétitionnaire : Monsieur ARMENGOL Eric**

**VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;**

**VU le Code du domaine de l'Etat ;**

**VU le Code de l'environnement ;**

**VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;**

**VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-02-18-016 en date du 18 février 2019, donnant délégation de signature ;**

**VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-02-19-007 en date du 19 février 2019, donnant subdélégation de signature ;**

**VU la demande, en date du 16 janvier 2020, de Monsieur ARMENGOL Eric, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton sur la commune de Bayonne ;**

**VU l'avis, en date du 17 janvier 2020, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;**

**VU l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;**

**Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,**

## Arrête

### **Article 1<sup>er</sup> - Autorisation**

Monsieur ARMENGOL Eric, ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant 1520 route de Chatorteguy, 64990 Urçuit, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de l'Adour, PK 124.220, commune de Bayonne, lieu-dit «Mousserolles», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle articulée de 8 m de long par 1,20 de large fixée au mur de soutènement ;
- un ponton flottant recevant la passerelle, de 8 m de long par 1,20 m de large, retenu au mur de soutènement par 2 câbles croisés sous la passerelle.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 22 m<sup>2</sup> environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

### **Article 2 - Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 10 décembre 2019.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### **Article 3 – Conditions spéciales**

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque formes que ce soit.

### **Article 4 - Redevance**

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €), payable à réception de l'avis de paiement.

### **Article 5 - Entretien en bon état**

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADGBY348.

### **Article 6 - Modification de la destination des ouvrages**

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

#### **Article 7 – Précarité de l'autorisation**

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 8 - Remise en état des lieux**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

#### **Article 9 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 – Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **Article 11 – Voie de recours et délai**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 12 – Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **Article 13 – Exécution / notification**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **20 JAN. 2020**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,  
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD  
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral



# Commune de Bayonne

Adour

A 63

Idémification : PADGBY348



AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 8 m x 1,20 m pour Monsieur ARMENGOL ERIC

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A Anglet, le 20 JAN. 2020 P/O Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Thibault Brossard', is written over the text of the prefect's order.

Thibault BROSSARD



DDTM

64-2020-01-20-012

Arrêté préfectoral du 20/01/2020 portant abrogation de  
l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public  
fluvial

navigation intérieure Adour rive Gauche

PK 123.880

Commune : Mouguerre

pétitionnaire : BERNES VIGNOLLE Jean Pierre



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer  
et du littoral*

### **Arrêté préfectoral**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial  
Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 123.880  
Commune de Mouguerre  
Pétitionnaire : Monsieur BERNEZ-VIGNOLLE Jean-Pierre**

**VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
VU le Code du domaine de l'Etat ;  
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer ;  
VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-12-19-005, en date du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;  
VU l'attestation, en date du 13 janvier 2020, de M.BERNEZ-VIGNOLLE Jean-Pierre, confirmant la cession de son installation de plaisance ;  
VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-08-002 en date du 8 mars 2018 autorisant M.Bernez-Vignolle à occuper le domaine public fluvial ;  
VU l'avis, en date du 17 janvier 2020, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;  
VU l'autorisation de la commune de Mouguerre suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;**

**Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,**

## Arrête

### **Article 1<sup>er</sup> – Abrogation de l'autorisation**

L'autorisation octroyée à M.Bernez-Vignolle, demeurant Les Fougères, 312 chemin de Borda, 64990 Mouguerre, par arrêté en date du 8 mars 2018 précité, pour maintenir et utiliser une installation de plaisance à titre privé sur la rive gauche de l'Adour, PK 123.880, commune de Mouguerre, lieu-dit « Le Port », est abrogée à partir du 13 janvier 2020.

### **Article 2 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3 – Voie de recours et délai**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 4 – Exécution / notification**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **20 JAN. 2020**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,  
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD  
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral



DDTM

64-2020-01-20-008

Arrêté préfectoral du 20/01/2020 portant abrogation de  
l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public  
fluvial

navigation intérieure Adour rive gauche PK 111.30

commune : Urt

pétitionnaire : Association Val d'Adour Maritime



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer  
et du littoral*

### **Arrêté préfectoral**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial  
Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 111.300**

**Commune de Urt**

**Pétitionnaire : Association VAL D'ADOUR MARITIME**

**VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
VU le Code du domaine de l'Etat ;  
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer ;  
VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-12-19-005, en date du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;  
VU l'attestation, en date du 15 janvier 2020, de l'Association Val d'Adour Maritime représentée par M.SAVARY Barthélémy, confirmant la remise des lieux dans leur état naturel ;  
VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-10-03-002 en date du 3 octobre 2019 autorisant l'Association Val d'Adour Maritime à occuper le domaine public fluvial ;  
VU l'avis, en date du 16 janvier 2020, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;  
VU l'autorisation de la commune de Urt suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;**

**Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,**

## Arrête

### **Article 1<sup>er</sup> – Abrogation de l'autorisation**

L'autorisation octroyée à l'Association Val d'Adour Maritime, demeurant 2990 route du Saudan, 64240 Urt, par arrêté en date du 3 octobre 2019 précité, pour maintenir et utiliser une installation de plaisance à titre privé sur la rive gauche de l'Adour, PK 111.300, commune de Urt, lieu-dit « Le Port », est abrogée à partir du 15 janvier 2020.

### **Article 2 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3 – Voie de recours et délai**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 4 – Exécution / notification**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **20 JAN. 2020**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,  
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD  
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral



DDTM

64-2020-01-20-009

Arrêté préfectoral du 20/01/2020 portant abrogation de  
l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public  
fluvial PK 124.220  
commune : Bayonne  
pétitionnaire : CUISY Gilles



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer  
et du littoral*

### **Arrêté préfectoral**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial  
Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 124.220**

**Commune de Bayonne**

**Pétitionnaire : Monsieur CUISY Gilles**

**VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
VU le Code du domaine de l'Etat ;  
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer ;  
VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-12-19-005, en date du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;  
VU l'attestation, en date du 10 décembre 2019, de M.CUISY Gilles, confirmant la cession de son installation de plaisance ;  
VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-07-22-001 en date du 22 juillet 2019 autorisant M.Cuisy Gilles à occuper le domaine public fluvial ;  
VU l'avis, en date du 17 janvier 2020, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;  
VU l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;**

**Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,**

## Arrête

### **Article 1<sup>er</sup> – Abrogation de l'autorisation**

L'autorisation octroyée à M.Cuisy Gilles, demeurant 1 place de la Chapelle, 64660 Anglet, par arrêté en date du 22 juillet 2019 précité, pour maintenir et utiliser une installation de plaisance à titre privé sur la rive gauche de l'Adour, PK 124.220, commune de Bayonne, lieu-dit « Mousserolles », est abrogée à partir du 10 décembre 2019.

### **Article 2 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3 – Voie de recours et délai**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 4 – Exécution / notification**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **20 JAN. 2020**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,  
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD  
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral



DDTM

64-2020-01-20-007

arrêté préfectoral du 20/01/2020 portant autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public  
fluvial.Navigation intérieure Adour rive droite PK 123.880  
commune : Mouguerre  
pétitionnaire : PINAQUY Joel



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer  
et du littoral*

### **Arrêté préfectoral**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial  
Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 123.880  
Commune de Mouguerre  
Pétitionnaire : Monsieur PINAQUY Joël**

**VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
VU le Code du domaine de l'Etat ;  
VU le Code de l'environnement ;  
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer ;  
VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-12-19-005, en date du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;  
VU la demande, en date du 14 janvier 2020, de M.PINAQUY Joël, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement pour occuper une parcelle du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Mouguerre ;  
VU l'avis, en date du 17 janvier 2020, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;  
VU l'autorisation de la commune de Mouguerre suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;  
VU l'avis, en date du 16 janvier 2020, de l'Institution Adour ;**

**Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,**

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> - Autorisation

Monsieur PINAQUY Joël ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant 3001 Maison Gelos, Chemin Chatorteguy, 64990 Urcuit, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de l'Adour, PK 123.880, commune de Mouguerre, lieu-dit «Mouguerre Port», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- un socle béton de 1 m de côté ;
- une passerelle fixe de 1,20 m de long par 0,90 m de large ;
- une passerelle articulée de 9 m de long par 0,90 m de large ;
- un ponton flottant de 12 m de long par 2 m de large retenu à la berge par une écoïre métallique.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau de plaisance à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public de 34 m<sup>2</sup> environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

### Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 13 janvier 2020.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

### Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €), payable à réception de l'avis de paiement.

### Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADGGMG045.

#### **Article 6 - Modification de la destination des ouvrages**

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

#### **Article 7 – Précarité de l'autorisation**

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 8 - Remise en état des lieux**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

#### **Article 9 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 – Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **Article 11 – Voie de recours et délai**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 12 – Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **Article 13 – Exécution / notification**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **20 JAN. 2020**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,  
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD  
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral



# Commune de Mouguerre

Adour

Identification : PA06MG045

AOT pour l'installation d'un ponton de 12 m x 2 m pour Monsieur PINAQUY Joël

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A Anglet, le 20 JAN. 2020  
P/O Le Préfet



Thibault BROSSARD



DDTM

64-2020-01-20-010

Arrêté préfectoral du 20/01/2020 portant renouvellement  
de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine  
public fluvial  
navigation intérieure Adour rive gauche PK 101.390  
commune : Sames  
pétitionnaire : GAEC LOUISIANE



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer  
et du littoral*

### **Arrêté préfectoral**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

#### **Renouvellement**

**Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK. 101.390**

**Commune de Sames**

**Pétitionnaire : GAEC LOUISIANE**

**VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;**

**VU le Code du domaine de l'Etat ;**

**VU le Code de l'environnement ;**

**VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;**

**VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-02-18-016 en date du 18 février 2019, donnant délégation de signature ;**

**VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-02-19-007 en date du 19 février 2019, donnant subdélégation de signature ;**

**VU la demande, en date du 18 décembre 2019, du GAEC LOUISIANE représenté par Monsieur SALLEFRANQUE Bernard, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporairement du domaine public fluvial n°2015021-0004 pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de Sames ;**

**VU l'avis, en date du 19 décembre 2019, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;**

**VU l'avis tacite de M. Le Maire de Sames ;**

**VU l'avis, en date du 16 janvier 2020, de l'Institution Adour ;**

**VU l'avis en date du 14 janvier 2020, du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, unité quantité et lit-majeur ;**

**Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,**

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> - Autorisation

Le GAEC LOUISIANE représenté par Monsieur SALLEFRANQUE Bernard, ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant 3511 Chemin de halage, 64520 Sames, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur la rive gauche de l'Adour, PK 101.390, commune de Sames, lieu-dit «l'Arribère Ouest», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une pompe aspirante type CR 6030 sur tracteur, de débit 70 m<sup>3</sup>/h, située hors DPF ;
- une canalisation en acier de diamètre 159 mm munie d'une crépine.

Seule la canalisation de la prise d'eau occupe le domaine public fluvial sur une longueur de 10 m environ.

La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 13500 m<sup>3</sup>.

L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

### Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 15 mars 2020.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

### Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent trente-deux euros (232 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Elle est établie sur la base :

- du volume prélevable indiqué à l'article 1 soit  $13500 \times 0,21/100 = 28,35$  € arrondi à 28 €
- d'une redevance forfaitaire pour 1 canalisation soit 204 €.

### Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PEADGSA118.

#### **Article 6 - Modification de la destination des ouvrages**

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

#### **Article 7 – Précarité de l'autorisation**

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 8 - Remise en état des lieux**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

#### **Article 9 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 – Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **Article 11 – Voie de recours et délai**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 12 – Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 13 – Exécution / notification**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **20 JAN. 2020**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,  
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD  
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral



Commune de Sames

Identification : PEADGSA118

Adour

RD 261

AOT pour une prise d'eau pour le GAEC LOUISIANE

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
A Anglet, le 20 JAN. 2020  
P/O Le Préfet



Thibault BROSSARD



DDTM

64-2020-01-21-006

Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Pays de Soule

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

n° 64-2020-

**Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de  
l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique  
du Pays de Soule**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 434-3 et R. 434-27 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;  
Vu la demande d'agrément transmise par le président de la fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 12 décembre 2019 ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaires et durée de validité**

L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du code de l'environnement pour les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est accordé à :

Monsieur Pierre ETCHECOPAR                      élu président  
33, rue du Moulin  
Entrée 1 – porte 3  
64130 Mauléon

Monsieur Auguste JIMENEZ                      élu trésorier  
8, lotissement plaine du Sud  
64130 Chéraute

Le mandat du président et celui du trésorier prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté et se termineront le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 2 : Abrogation de l'arrêté n° 2016-002-001 du 31 décembre 2015**

L'arrêté préfectoral n° 2016-002-001 du 31 décembre 2015 est abrogé à la date de signature du présent arrêté.

### **Article 3 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

### **Article 5 : Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 21 janvier 2020  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par délégation  
Le directeur départemental  
des territoires et de la mer,

Fabien MENU

Direction départementale des territoires et de la mer

64-2020-01-23-005

Arrêté de prescriptions spécifiques relatif à la  
thalassothérapie Thalazur à Saint-Jean-de-Luz

## **Arrêté de prescriptions spécifiques relatif à la thalassothérapie Thalazur à Saint-Jean-de-Luz**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive européenne 2006/7/CE sur la qualité des eaux de baignade ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté modifié du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté modifié du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Côtiers basques approuvé le 8 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Sogesthel-Thalazur concernant la mise en place d'un dispositif de drainage sur la plage de Saint-Jean-de-Luz pour l'alimentation en eau de mer de la thalassothérapie Thalazur, enregistré sous le numéro n°64-2019-00200 et complété le 20 août 2019 et le 26 novembre 2019 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire en date du 9 janvier 2020 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé le 30 décembre 2019 ;

Considérant la sensibilité du milieu ;

Considérant que les prescriptions édictées dans le récépissé de déclaration du 20 août 2019 doivent être complétées afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le déclarant n'a pas produit un plan masse (vue en plan) de l'état initial et un plan masse (vue en plan) du projet comportant la topographie et la bathymétrie du site malgré la demande de compléments du 17 octobre 2019 ;

Considérant qu'il convient de limiter l'impact de ce rejet sur la température du milieu marin ;

Considérant que le rejet de l'installation ne doit pas impacter la qualité des eaux de baignade ;

Considérant qu'il convient de renforcer la surveillance de la qualité du rejet de l'installation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à la société Sogesthel-Thalazur de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la mise en place d'un dispositif de drainage sur la plage de Saint-Jean-de-Luz pour l'alimentation en eau de mer de la thalassothérapie Thalazur.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute : a) Étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A) b) Étant compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

## Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont annexés au présent arrêté.

## Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le permissionnaire mettra en place les mesures suivantes :

### Travaux

- le déclarant adresse au service en charge de la police de l'eau un plan de masse (vue en plan) de l'état initial et un plan de masse (vue en plan) du projet comportant la topographie et la bathymétrie du site ; ces plans sont rattachés au nivellement général de la France ; ils comportent une échelle graphique ; ils sont adressés dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ; les travaux ne peuvent pas démarrer en l'absence de la transmission de ces plans,
- le déclarant informe le Grand Hôtel de Saint-Jean-de-Luz qui dispose d'une prise d'eau sur le secteur des travaux durant toute leur durée ; copie de cette information est transmise au service chargé de la police de l'eau et à l'ARS,
- le déclarant établit une procédure de gestion des incidents (pollution,...) comportant les coordonnées des différents intervenants sur le chantier et des personnes à informer ; copie de cette procédure est adressée au service chargé de la police de l'eau, à l'ARS et à la commune de Saint-Jean-de-Luz au moins 15 jours avant le démarrage des travaux,
- les travaux sont réalisés en dehors de la saison balnéaire qui va du 15 mai au 30 septembre,
- les travaux ne pourront débuter qu'après obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime pour la nouvelle prise d'eau et de l'autorisation de circuler des engins de chantier auprès de la direction départementale des territoires et de la mer – direction mer et littoral,
- à l'achèvement des travaux, un compte-rendu des travaux et un plan de récolement sont adressés au service chargé de la police de l'eau.

### Rejet de la thalassothérapie

- la température du rejet est limitée à 25 °C,
- la surveillance de la qualité du rejet de l'installation prévue par le dossier (chapitre 5) est renforcée de la manière suivante :
  - à l'achèvement des travaux, le déclarant réalise deux campagnes de prélèvement sur les eaux brutes rejetées par l'installation sur une période d'un an en période la plus chargée afin de déterminer si la qualité du rejet de l'installation réhabilitée dépasse le niveau R2 de l'arrêté modifié du 9 août 2006,
  - la surveillance de la qualité du rejet de l'établissement prévue dans le dossier est réalisée annuellement ; au vu des résultats obtenus après 3 années de suivi, une demande de révision du suivi devra éventuellement être adressée au service chargé de la police de l'eau ; elle sera soumise à sa validation,
  - des analyses complémentaires par rapport à celles prévues dans le dossier sont réalisées pour chaque campagne de prélèvement et sur les quatre échantillons prévus (eau de mer libre, eau pompée, eaux brutes rejetées, eau traitée rejetée) ; les paramètres supplémentaires analysés sont les suivants : escherichia coli, entérocoques, bactéries aérobies revivifiables à 37 °C, coliformes totaux, staphylocoques aureus, pseudomonas aeruginosa,
  - les résultats des analyses sont communiqués au service chargé de la police de l'eau et à l'ARS avec une note récapitulant les niveaux relevés vis-à-vis des seuils R1 et R2 de la rubrique 2.2.3.0 et de la qualité des eaux de baignade.
- le rejet en mer de l'installation se fait après désinfection ; le dispositif est entretenu régulièrement ; conformément à l'article 3 de l'arrêté du 26 juillet 2006, l'exploitant informe au préalable le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de ce dispositif.

#### **Article 4 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

#### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service chargé de la police de l'eau, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au niveau foncier.

#### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet du projet.

#### **Article 9 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, la mairie de Saint-Jean-de-Luz reçoit une copie de la déclaration, du récépissé et du présent arrêté. Le récépissé et le présent arrêté sont affichés en mairie de Saint-Jean-de-Luz pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service chargé de la police de l'eau.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Saint-Jean-de-Luz, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Sogesthel-Thalazur par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 23 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et  
par subdélégation,  
La cheffe du service Gestion et Police de  
l'Eau,

*Signé*

Juliette Friedling

Copie : CLE Sage Côtiers basques, ARS, DDTM-DML

Annexe :

- arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Direction départementale des territoires et de la mer

64-2020-01-22-002

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique unique pour des travaux de mise en conformité du système de collecte et de traitement des eaux usées de la station d'épuration d'Uzein

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Service Gestion et Police de l'Eau*

n°

## **Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique unique pour les travaux de mise en conformité du système de collecte et de traitement des eaux usées de la station d'épuration d'Uzein au titre de la législation sur l'eau**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-33, L. 181-1 à L. 181-23 et R. 181-1 à R. 181-56 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionnée à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée par le Syndicat des eaux Luy Gabas Léés en date du 1<sup>er</sup> février 2019 et complétée le 5 avril 2019, le 13 septembre 2019 et le 6 novembre 2019 en vue des travaux de mise en conformité du système de collecte et de traitement des eaux usées de la station d'épuration d'Uzein ;

Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles en date du 29 avril 2019 ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu la décision n°E19000210/64 en date du 18 décembre 2019 du président du Tribunal Administratif de Pau désignant un commissaire enquêteur ;

Considérant que les communes d'Uzein, Montardon, Caubios-Loos, Serres-Castet, Sauvagnon, Lons et Lescar sont concernées par l'opération projetée ;

Considérant que la demande présentée par le Syndicat des eaux Luy Gabas Léés doit faire l'objet d'une enquête publique ;

Considérant que l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet des Pyrénées-Atlantiques, territorialement compétent, conformément aux termes de l'article R. 123-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'enquête**

Le Syndicat des eaux Luy Gabas Léés a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale pour des travaux de mise en conformité du système de collecte et de traitement des eaux usées de la station d'épuration d'Uzein au titre de la législation sur l'eau.

Le dossier d'autorisation environnementale comporte une évaluation des incidences du projet sur l'environnement.

Des informations relatives au projet peuvent être demandées auprès du pétitionnaire :  
 Monsieur Jean-Pierre PEYS – Président du Syndicat des eaux Luy Gabas Lées  
 adresse : Maison du Luy – 68 chemin de Pau – 64 121 Serres-Castet  
 Tel. : 05.59.12.60.70 – Courriel : contact@siaepgl.fr

Ce projet, soumis à enquête publique, relève notamment des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes :

Rubrique	Description	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Autorisation
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	Autorisation

**Article 2 : Commissaire enquêteur désigné**

Aux termes de la décision n°E19000210/64, du président du Tribunal Administratif de Pau, monsieur Michel DABADIE (Directeur départemental de l'agence nationale pour l'emploi à la retraite) est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour les besoins de cette enquête.

**Article 3 : Date, horaire et durée de l'enquête**

L'enquête publique est ouverte du 24 mars 2020 à 09h00 au 24 avril 2020 à 12h00 inclus pour une durée de 32 jours consécutifs.

**Article 4 : Consultation du dossier d'enquête et modalités de dépôt des observations et propositions du public**

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête comprenant notamment un rapport sur les incidences environnementales, est disponible en mairie d'Uzein, siège de l'enquête, où le public peut le consulter gratuitement, sur support papier et sur un poste informatique en version numérique, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (lundi et vendredi de 9 h à 12 h, mardi et jeudi de 9 h à 12 h et de 13h30 à 18 h) et consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête, ce dossier est également consultable sur le site internet des Services de l'État à l'adresse : <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr> rubrique Politiques publiques – Aménagement du territoire, Construction, Logement – Enquête publique

Les observations et propositions écrites du public sur ce projet peuvent également être adressées pendant la durée de l'enquête :

- par voie postale en mairie, siège de l'enquête : Commune d'Uzein – Rue de la Mairie, 64 230 Uzein, à l'attention du commissaire enquêteur (Enquête publique pour le projet de mise en conformité du système de collecte et de traitement des eaux usées de la station d'épuration d'Uzein), lequel les annexe au registre d'enquête après les avoir visées ;
- par courrier électronique, à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : ddtm-enquete-stepuzein@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites sur le registre d'enquête publique sont consultables au siège de l'enquête publique. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'État dans les meilleurs délais possibles, à l'adresse suivante : <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr>

Toute observation et proposition, courrier postal ou courrier électronique, réceptionné après le 24 avril 2020 à 12 h 00 (heure de clôture de l'enquête publique), ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête et pendant la durée de l'enquête, toute personne peut obtenir communication du dossier d'enquête publique, sur sa demande et à ses frais, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, service gestion et police de l'eau.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

#### **Article 5 : Permanence du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur reçoit le public à la mairie d'Uzein, siège de l'enquête, lors des permanences suivantes :

- le Mardi 24 mars 2020 : de 9 h à 12 h ;
- le Jeudi 9 avril 2020 : de 15 h à 18 h ;
- le Vendredi 24 avril 2020 : de 9 h à 12 h.

#### **Article 6 : Publicité de l'enquête publique**

Un avis d'enquête publique est publié par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Un avis faisant connaître l'enquête publique est publié par voie d'affiches, ou tout autre procédé en usage, en mairie de d'Uzein, Montardon, Caubios-Loos, Serres-Castet, Sauvagnon, Lons et de Lescar au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité est attesté par les maires d'Uzein, Montardon, Caubios-Loos, Serres-Castet, Sauvagnon, Lons et Lescar qui en dressera procès-verbal pour être annexé au dossier et sera également adressé à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, service gestion et police de l'eau au terme de la durée de l'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis (format A2, caractères noirs sur fond jaune conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012) sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, visible et lisible de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis d'enquête est publié sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques à l'adresse mentionnée à l'article 4 au moins 15 jours avant le début de l'enquête.

#### **Article 7 : Avis des communes**

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête aux maires d'Uzein, commune sur laquelle est prévu le projet et Montardon, Caubios-Loos, Serres-Castet, Sauvagnon, Lons et Lescar, dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet

Les conseils municipaux des communes d'Uzein, Montardon, Caubios-Loos, Serres-Castet, Sauvagnon, Lons et Lescar sont appelés à donner leur avis sur la demande de travaux de mise en conformité du système de collecte et de traitement des eaux usées de la station d'épuration d'Uzein sur le territoire des communes d'Uzein, Montardon, Caubios-Loos, Serres-Castet, Sauvagnon, Lons et Lescar formulée par le Syndicat des eaux Luy Gabas Lées dès l'ouverture de l'enquête. Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

### **Article 8 : Clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, soit le 24 avril 2020 à 12h00, le maire de la commune d'Uzein, siège de l'enquête, transmet sans délai, le registre d'enquête à feuillets non mobiles et les documents annexés ainsi que le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur. Le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire-enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

À l'issue de cette procédure, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Il consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, service gestion et police de l'eau, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal Administratif de Pau. Un délai supplémentaire peut être accordé par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, à la demande du commissaire enquêteur et après avis du responsable du projet.

### **Article 9 : Diffusion des rapports et des conclusions motivées**

Le Préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au Syndicat des eaux Luy Gabas Lées.

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sous format papier sont tenus à la disposition du public à la mairie d'Uzein et à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, service gestion et police de l'eau pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont également publiés sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques dont l'adresse est indiquée à l'article 4, pendant un an.

### **Article 10 : Décision du préfet à l'issue de l'enquête publique**

La décision du Préfet des Pyrénées-Atlantiques susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale au titre de la législation sur l'eau assortie d'éventuelles prescriptions ou un refus de la demande.

### **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes d'Uzein, Montardon, Caubios-Loos, Serres-Castet, Sauvagnon, Lons et Lescar, le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 22 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

*Signé*

Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2020-01-23-001

AP convocation jury examen secourisme



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

Pau, le 23 janvier 2020

DIRECTION DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°64-2020-01-**  
portant convocation d'un jury d'examen de secourisme

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

**Vu** l'arrêté du 26 mai 1993 portant agrément à la Fédération française de sauvetage et de secourisme pour les formations aux premiers secours ;

**Vu** la décision d'agrément n° PAE FPS – 1710 C 93 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » délivrée le 20 septembre 2018 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques :

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur aux premiers secours est convoqué le **mardi 28 janvier 2020 à 18h00**, à la maison des associations, 2 rue Darrichon, 64200 Biarritz.

**Article 2** : Le jury sera constitué comme suit :

- M. Patrick LAXALT (formateur de formateurs – Protection civile 64)
- M. Michaël MATHE (formateur de formateurs – FFSS 64)

*Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques*  
2, RUE MARECHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05.59.98.24.24 – TÉLÉCOPIE 05.59.98.24.99  
[prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr) – site internet : [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

- M. Clément RODOLFO (formateur de formateurs – FFSS 64)
- M. Sébastien HERVE (formateur de formateurs – FFSS 64)
- Dr Brice PEREYRE (médecin).

**Article 3** : En application de l'article 5 du décret n° 92-514 modifié susvisé, M. Patrick LAXALT est chargé d'assurer la présidence du jury.

**Article 4** : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Christian VEDELAGO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux adressé au préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre, 64021 PAU Cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

Le recours administratif et/ou contentieux doit être écrit et exposer les arguments et faits que vous souhaitez faire valoir. Il doit être accompagné d'une copie de la décision contestée.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

PREFECTURE

64-2020-01-23-003

AP portant renouvellement agrément formations aux  
premiers secours UGSEL



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**ARRÊTÉ N°64-2020-01-**

portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours  
à l'union générale sportive de l'enseignement libre des Pyrénées-Atlantiques

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**Vu** le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

**Vu** l'arrêté du 29 novembre 2010 modifié portant agrément à l'union générale sportive de l'enseignement libre (UGSEL) pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

**Vu** l'arrêté du 30 janvier 2018 portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours à l'UGSEL des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée par le représentant de l'UGSEL territoire Aquitaine ;

*Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques*  
2, RUE MARECHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05.59.98.24.24 – TÉLÉCOPIE 05.59.98.24.99  
[prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr) – site internet : [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'agrément est renouvelé à l'UGSEL des Pyrénées-Atlantiques sous le N° **64-20-03 A** pour assurer les formations aux premiers secours suivantes : prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1).

La faculté de dispenser cette unité d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

**Article 2 :** L'UGSEL des Pyrénées-Atlantiques s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs et médecins pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses formateurs ;
- proposer au préfet des médecins et formateurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de médecins et formateurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**Article 3 :** Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins 1 mois avant le terme échu.

**Article 4 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'UGSEL des Pyrénées-Atlantiques, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**Article 5 :** Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique et de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalée sans délai par lettre au préfet.

**Article 6 :** Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Christian VEDELAGO

PREFECTURE

64-2020-01-23-002

AP portant renouvellement agrément formations aux  
premiers secours UNASS



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

### **ARRÊTÉ N°64-2020-01-**

portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours à l'union territoriale Pays du Sud-Ouest de l'union nationale des associations des secouristes et sauveteurs des groupes de La Poste et Orange

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**Vu** le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

**Vu** l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

*Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques*  
2, RUE MARECHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05.59.98.24.24 – TÉLÉCOPIE 05.59.98.24.99  
[prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr) – site internet : [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

**Vu** l'arrêté du 24 mai 1993 portant agrément à l'union nationale des associations des secouristes et sauveteurs des groupes de La Poste et Orange pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2018 portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours à l'union territoriale Pays du Sud-Ouest de l'union nationale des associations des secouristes et sauveteurs des groupes de La Poste et Orange ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée par le président de l'union territoriale Pays du Sud-Ouest de l'union nationale des associations des secouristes et sauveteurs des groupes de La Poste et Orange (UNASS 64) ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

### **ARRÊTE**

**Article 1** : L'agrément est renouvelé à l'union territoriale Pays du Sud-Ouest de l'union nationale des associations des secouristes et sauveteurs des groupes de La Poste et Orange (UNASS 64) sous le N° **64-20-02 A** pour assurer les formations aux premiers secours préparatoires, initiales et continues suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

**Article 2** : L'union territoriale Pays du Sud-Ouest de l'union nationale des associations des secouristes et sauveteurs des groupes de La Poste et Orange (UNASS 64) s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

- disposer d'un nombre suffisant de formateurs et médecins pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;

- assurer ou faire assurer le recyclage de ses formateurs ;

- proposer au préfet des médecins et formateurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de médecins et formateurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**Article 3** : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins 1 mois avant le terme échu.

**Article 4** : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'union territoriale Pays du Sud-Ouest de l'union nationale des associations des secouristes et sauveteurs des groupes de La Poste et Orange (UNASS 64), notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**Article 5** : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique et de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalée sans délai par lettre au préfet.

**Article 6** : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Christian VEDELAGO

# PREFECTURE

64-2020-01-24-004

arrêté autorisant l'utilisation d'explosifs dès réception -  
Société des Carrières de Sare - site d'Isturits

**ARRETE n°  
AUTORISANT L'UTILISATION D'EXPLOSIFS  
DES RECEPTION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992, complétant le règlement général des industries extractives ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4638/2013/025 du 24 décembre 2013, autorisant la société des Carrières de Sare à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune d'Isturits au lieu-dit « Paratcé » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-071-0005 du 12 mars 2015 autorisant la Sas société des Carrières de Sare à recevoir et à consommer dès réception des explosifs sur le site de la carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune d'Isturits au lieu-dit « Paratcé » ;

Vu la demande présentée le 7 octobre 2019 et complétée le 10 décembre 2019, par laquelle Mme Anne-Marie OILLARBURU, présidente de la société GSD, société gestionnaire de la société des Carrières de Sare (site d'Isturits), sollicite le renouvellement et la modification de l'autorisation susvisée ;

Vu l'avis du chef de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine en date du 17 décembre 2019 ;

Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 janvier 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRÊTE :

**Art. 1<sup>er</sup>** – La Société des Carrières de Sare, dont le siège social est situé avenue d'Ursuya à Cambo-les-Bains, représentée par sa présidente Mme Anne-Marie OILLARBURU, est autorisée à recevoir et à consommer dès réception des explosifs sur le site de la carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu-dit «Paratcé » sur le territoire de la commune d'Isturits.

**Art. 2.** – La personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation est M. Nicolas DELUS, ainsi que les personnes qu'il aura désignées, ayant une habilitation en cours de validité.

La présente autorisation n'est valable qu'autant que cette personne nommément désignée assure cette responsabilité. Toute nouvelle désignation implique le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Art 3.** – Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir, en une seule livraison sont fixées à :

- explosifs : 2000 kg (émulsions, nitrate-fioul ou système de découpage) de la division de risque 1.1.D,

- détonateurs électriques ou assemblages de détonateurs non-électriques : 100 unités de la division de risque 1.1.B ou 1.4.S.

Le nombre de livraison est limité à 100 par an, au rythme maximum de 4 par semaine.

La quantité maximale d'explosifs susceptible d'être utilisée durant l'année est limitée à 160 tonnes et 8 000 détonateurs.

**Art. 4.** – La charge totale doit être fractionnée au moyen de détonateurs à micro-retard ou de relais de détonation.

Cette charge ne doit pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer des vitesses particulières supérieures à la valeur fixée par l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.

**Art. 5.** – Une procédure d'auto-surveillance des tirs de mine par enregistrement des vibrations est mise en place. L'enregistrement, son commentaire, le plan de tir et les principales caractéristiques des tirs sont consignés dans un dossier. Ce dossier est adressé mensuellement à l'ingénieur subdivisionnaire de l'industrie et des mines à Bayonne.

**Art. 6.** – Les produits explosifs sont pris en charge par le bénéficiaire sur le chantier même. Le transport des produits jusqu'à ce lieu de réception est assuré par le fournisseur.

Chaque transport doit donner lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement, et être effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

**Art. 7.** – Les produits explosifs doivent être utilisés au cours de la période journalière d'activité du jour de livraison.

Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, le bénéficiaire est responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Il doit veiller, notamment, à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.

**Art. 8.** – Dans le cas où les explosifs livrés ne sont pas consommés au cours de la période visée à l'article 7 du présent arrêté, ils doivent être repris par le fournisseur pour être réintégrés dans ses dépôts.

L'exploitant doit disposer d'une acceptation de reprise en consignation du fournisseur d'explosifs en cours de validité.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, la remise en dépôt de la totalité de la livraison ou des reliquats s'avère impossible, le bénéficiaire doit en aviser immédiatement les services de police ou de gendarmerie, et prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement.

L'emploi, la mise en dépôt ou la destruction des produits ainsi conservés doit intervenir dans les trois jours.

**Art. 9.** – Les produits explosifs doivent être utilisés conformément aux conditions stipulées dans la demande d'autorisation et ses annexes.

L'emploi de ces produits est, en outre, subordonné au respect des dispositions du décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992, complétant le règlement général des industries extractives, et de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières fixant dans son article 22.2 les valeurs limites des vitesses particulières pondérées.

**Art. 10.** – Toutes dispositions doivent être prises par le pétitionnaire en vue de prévenir tout accident dans la manutention et la mise en œuvre des explosifs, en particulier :

- pour chaque tir, l'exploitant détermine la zone dangereuse environnante concernée,
- avant le tir, le boute-feu doit s'assurer que le chantier et la zone dangereuse environnante définie par l'exploitant sont évacués et que les dispositions prévues par l'exploitant sont prises pour en interdire l'accès,
- la mise à feu est annoncée par un signal spécifique, perceptible et connu du personnel concerné.

**Art. 11.** – Le bénéficiaire doit tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y sont précisés le ou les fournisseurs, l'origine des envois et leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de réception et celui d'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport ou la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

Ce registre doit être présenté à toute requête de l'autorité administrative.

**Art. 12.** – La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause, effective ou supposée, de produits explosifs, doivent être déclarés dans les 24 heures à la gendarmerie ou aux services de police.

**Art. 13.** – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure, ni préavis en application de l'article R 2352-88 du code de la défense.

**Art. 14** – L'arrêté préfectoral n° 2015-071-0005 du 12 mars 2015 est abrogé.

**Art. 15.** – Une copie du présent arrêté est adressée au directeur régional des douanes et des droits indirects et au général, commandant la région Terre Sud-Ouest.

**Art. 16.** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Bayonne, le maire d'Isturits, le chef de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société des Carrières de Sare.

Fait à Pau, le 24 janvier 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,

Denis BELUCHE

Préfecture

64-2020-01-24-002

arrêté portant attribution de la médaille d'honneur agricole,  
promotion janvier 2020

*arrêté portant attribution de la médaille d'honneur agricole, promotion janvier 2020*

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**ARRETE**  
**PORTANT ATTRIBUTION**  
**DE LA MÉDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE**

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;  
VU l'arrêté du 8 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;  
VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

A l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> Janvier 2020 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**A R R E T E**

Article 1 : La médaille d'honneur agricole échelon ARGENT est décernée à :

Monsieur ANAYA Frédéric - Candia Lons  
Monsieur ARASPIN Serge - FIPSO  
Madame ASSIBAT Nathalie - MSA Sud-Aquitaine  
Monsieur AUBIN Yvon - Candia Lons  
Monsieur BARADAT René - FIPSO  
Monsieur BAZZANELLA David - Candia Lons  
Madame BIDEGAIN Maïder - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Monsieur BONIFACE Philippe - MSA Sud-Aquitaine  
Madame BOSOM Anne - Groupama d'Oc  
Monsieur BUENDIA David - Candia Lons  
Madame CHAUMET Nathalie - SIRCA  
Monsieur CLAVERIE Arnaud - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Madame CLAVERIE Nadia - Groupama d'Oc  
Monsieur COMITRE Stéphane - Candia Lons  
Madame CORDIER Isabelle - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Monsieur CORTES Thierry - Candia Lons  
Monsieur DAMOUR David - MSA Sud-Aquitaine  
Madame DARTHEZ Agnès - MSA Sud-Aquitaine  
Madame DESSERE Maïtena - MSA Sud-Aquitaine

Madame DIAS Christine - Groupama d'Oc  
Monsieur DUBOS Cyrille - FIPSO  
Monsieur DUPUY Edmond - FIPSO  
Madame ETCHEBESTE Martine - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Madame ETCHEGORRY SAIDI Valérie - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Madame FERNANDES Florence - MSA Sud-Aquitaine  
Monsieur FRANCO Pascal - Candia Lons  
Madame GASPARINI Céline - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Madame GIL Stéphanie - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Madame GRANSARD Françoise - Groupama d'Oc  
Madame JAMMES Agnès - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Madame LAPLACE Sandrine - SIRCA  
Madame LASSERRE Muriel - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Madame LEFEVRE Ludivine - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Madame MEYNARD Véronique - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Madame NOTARIO Georgette - FIPSO  
Monsieur PEREIRA Christophe - Candia Lons  
Monsieur RETHO Cédric - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Madame ROZIERES Catherine - MSA Sud-Aquitaine  
Monsieur SAULAIS Yann - Groupama d'Oc  
Madame SAYUS Marina - MSA Sud-Aquitaine  
Monsieur SEGALAS TALOUS Eric - Candia Lons  
Madame TAUZIA Nathalie - MSA Sud-Aquitaine  
Monsieur TOULET Fabrice - Candia Lons  
Madame TRIGARAY Sylvie - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne

Article 2 : La médaille d'honneur agricole échelon VERMEIL est décernée à :

Monsieur ARASPIN Serge - FIPSO  
Monsieur ARRIETA Jean-Paul - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Madame AUVRAY Valérie - SIRCA  
Monsieur BARADAT René - FIPSO  
Madame BERDEXAGAR Marie-Hélène - FIPSO  
Madame BIDONDO Marie - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Monsieur BORDENAVE VIGNAU Gilles - Groupama d'Oc  
Monsieur BOURGEOIS Laurent - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Madame CABANE-CHRESTIA Sylvie - FIPSO  
Madame CABE Marie-Line - MSA Sud-Aquitaine  
Madame CAMGUILHEM Alexandra - FIPSO  
Madame CASTAGNÉ Nelly - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Madame CHASSELOUP DE LAUBAT Anne - MSA Sud-Aquitaine  
Monsieur COUTURE Stéphane - SIRCA  
Monsieur CURBET Régis - FIPSO  
Monsieur DARRIGRAND Yves - Candia Lons  
Monsieur DOMEQ-HAUGUEY Francis - FIPSO  
Monsieur DUBOS Cyrille - FIPSO  
Monsieur DUPUY Edmond - FIPSO  
Monsieur ESTEVEZ Patrick - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Madame GRIMAUD Agnès - Groupama d'Oc  
Monsieur ITHURBIDE Christian - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne

Madame LABURTHE Béatrice - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Monsieur LAGIERE Jean-Jacques - Candia Lons  
Monsieur LAULHÉ Christian - FIPSO  
Madame LEMBEYE Sylvie - Groupama d'Oc  
Monsieur LESTRADE Pierre - FIPSO  
Madame LOPEZ Anne-Marie - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Madame LOUBET Danielle - FIPSO  
Monsieur MANAUD Régis - Candia Lons  
Monsieur MAUBECQ Pascal - FIPSO  
Madame MOLLIES Sidonie - FIPSO  
Madame NOTARIO Georgette - FIPSO  
Madame PARMENTIER Josiane - FIPSO  
Madame PINÇON Henriette - SIRCA  
Monsieur QUINTANA Philippe - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Monsieur RICHARD Emile - FIPSO  
Monsieur SALABERT Philippe - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Madame SEMACOY Marie-Hélène - FIPSO  
Madame TOURON Nathalie - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Madame VERMERSH Yvette - FIPSO  
Monsieur VERRIER Jean-Luc - FIPSO  
Monsieur WALTER Stéphane - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne

Article 3 : La médaille d'honneur agricole échelon OR est décernée à :

Monsieur ARASPIN Serge - FIPSO  
Madame CAMBET DIT BERDOT Nicole - Groupama d'Oc  
Monsieur CAZALET Guy - Candia Lons  
Monsieur CLARAC Jean-Michel - Candia Lons  
Madame CONGALINON Bernadette - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Monsieur KOBIERZYCKI Erick - GESTFORM - Crédit agricole technologie services  
Madame LALANNE-BARBE Gisèle - Groupama d'Oc  
Madame LAULHE Joëlle - MSA Sud-Aquitaine  
Monsieur LUCUIX Michel - Groupama d'Oc  
Monsieur MINDEGUIA Jean-Michel - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Monsieur PALENGAT Philippe - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Monsieur PIERROU Jean-Bernard – Sodiaal union  
Monsieur SERVANT Eric - Candia Lons  
Madame TISNE Isabelle - Groupama d'Oc

Article 4 : La médaille d'honneur agricole échelon GRAND OR est décernée à :

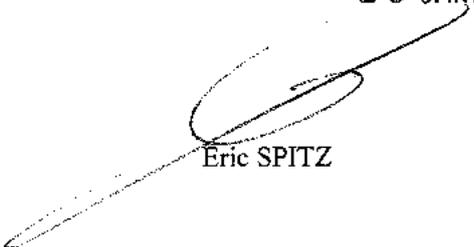
Monsieur ALDABE Gérard - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Monsieur BALANGUÉ Marc - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Madame BORDENAVE Monique - MSA Sud-Aquitaine  
Monsieur CANDELA Bruno - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Monsieur CHAMALBIDE Vincent - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Monsieur COUDRAY Francis - Candia Lons  
Madame DARRIVERE Brigitte - MSA Sud-Aquitaine  
Madame ERRECARET Marie-Hélène - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Madame ETCHEVERRY Martine - MSA Sud-Aquitaine  
Madame LABOURDERE Martine - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne

Monsieur MAGRE Bernard - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Monsieur MARTRES Claude - Candia Lons  
Madame MAUPOME Marie-Claude - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Monsieur MENJOT Didier - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne

Article 5 : Monsieur le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

à PAU, le

**23 JAN. 2019**



Eric SPITZ

PREFECTURE

64-2020-01-20-006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION  
DE LA COMMISSION  
DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES  
PAYSAGES ET DES SITES  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION  
DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'Environnement, notamment ses articles R 341-16 à R 341-25 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 27 décembre 2017 nommant M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°06/ENV/016 du 30 juin 2006 instituant la commission départementale de la nature, des paysages des sites ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°06/ENV/018 du 30 juin 2006 modifié portant composition de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2018-07-25-003 du 25 juillet 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Pyrénées-Atlantiques, modifié par l'arrêté préfectoral n°64-2018-10-22-007 du 22 octobre 2018, par l'arrêté préfectoral n°64-2019-04-19-006 du 19 avril 2019, par l'arrêté préfectoral n°64-2019-06-20-004 du 20 juin 2019 et par l'arrêté préfectoral n°64-2019-10-18-011 du 18 octobre 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-25-005 du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le courrier électronique de M. Eric GUIHO, en date du 27 octobre 2019, informant de son départ du Muséum d'Histoire Naturelle de Bayonne pour celui de Nantes, et le courrier électronique de Mme Laurence GOYENECHÉ éducatrice au centre permanent d'initiative à l'environnement, en date du 08 janvier 2020, acceptant de siéger en formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » en remplacement de M. GUIHO ;

**VU** le courrier électronique de France Energie Eolienne, en date du 13 novembre 2019, informant du changement de ses représentants à la CDNPS des Pyrénées-Atlantiques;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : L'annexe III de l'arrêté préfectoral n°64-2019-10-18-011 du 18 octobre 2019 susvisé relative à la composition de la formation spécialisée dite des « Sites et Paysages - Installations Eoliennes » est modifiée comme suit :

### **4) Collège de personnes compétentes**

<ul style="list-style-type: none"><li>● <b>Titulaires :</b><ol style="list-style-type: none"><li>1. Mme Régine CHAUVET, directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement</li><li>2. M. David ABERADERE, architecte-paysagiste</li><li>3. <b>M. Mathieu BERNARD, Valorem (France Énergie Éolienne)</b></li><li>4. Mme Hélène DOUENCE-JOUHET, maître de conférences - UPPA</li><li>5. M. Jean-Charles ROUSSEL, Association Évasion Pyrénéenne</li></ol></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>● <b>Suppléants :</b><ol style="list-style-type: none"><li>1. Mme Agnès DUCAT, paysagiste-conseil au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement</li><li>2. Mme Maïté FOURCADE, architecte-paysagiste</li><li>3. <b>M. Arnaud PRÉVOTEAU, Engie Green (Syndicat des énergies renouvelables)</b></li><li>4. Mme Eva BIGANDO, maître de conférences - UPPA</li><li>5. M. Pierre-Michel ABADIE, Association Évasion Pyrénéenne</li></ol></li></ul>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le reste sans changement

**Article 2** : L'annexe VII de l'arrêté préfectoral n°64-2019-10-18-011 du 18 octobre 2019 susvisé relative à la composition de la formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » est modifiée comme suit :

### **3) Collège de personnalités qualifiées**

<ul style="list-style-type: none"><li>● <b>Titulaires :</b><ol style="list-style-type: none"><li>1. <b>M. Laurent SOULIER, Institut des milieux aquatiques (IMA)</b></li><li>2. M. Olivier BRIARD, Musée de la mer de Biarritz</li><li>3. Mme Anne DARROUZET, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques</li></ol></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>● <b>Suppléants :</b><ol style="list-style-type: none"><li>1. <b>Mme Laurence GOYENECHÉ Centre permanent d'initiative à l'environnement (CPIE)</b></li><li>2. M. Stéphan MAURY, Centre de soins " Hegalaldia "</li><li>3. Mme Sylvie MERLE-VIGNAU, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques</li></ol></li></ul>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le reste sans changement

**Article 3** : La liste nominative des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Pyrénées-Atlantiques est rappelée dans les sept annexes du présent arrêté.

**Article 4** : Le mandat des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Pyrénées-Atlantiques arrivera à expiration le 23 août 2021.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Pyrénées-Atlantiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée aux sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie.

Fait à Pau, le 20 janvier 2020

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
signé : Eddie BOUTTERA

## ANNEXE I

### COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE «DE LA NATURE»

<b>1) Collège de représentants des services de l'Etat</b>	
1. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant) 2. le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant) 3. le directeur départemental de la protection des populations (ou son représentant) 4. l'Architecte des bâtiments de France (ou son représentant)	
<b>2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>● <b>Titulaires :</b><ol style="list-style-type: none"><li>1. M. Thierry CARRÈRE, conseiller départemental du canton du Pays de Morlaas et du Montanèrès</li><li>2. M. Philippe ECHEVERRIA, conseiller départemental du canton d'Ustaritz - Vallées de Nive et Nivelle</li><li>3. M. Beñat INCHAUSPÉ, maire d'Hasparren</li><li>4. M. Gérard SARRAILH, maire de Louvie- Soubiron</li></ol></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>● <b>Suppléants :</b><ol style="list-style-type: none"><li>1. M. Charles PELANNE, conseiller départemental du canton des Terres des Luys et Côteaux du Vic-Bilh</li><li>2. M. Jean-Pierre HARRIET, conseiller départemental du canton de Baïgura et Mondarrain</li><li>3. M. Roland HIRIGOYEN, maire de Mouguerre</li><li>4. Mme Paule BERGES, maire d'Accous</li></ol></li></ul>
<b>3) Collège de personnalités qualifiées</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>● <b>Titulaires :</b><ol style="list-style-type: none"><li>1. M. Pierre MOUREU, Chambre d'agriculture</li><li>2. Mme Anne DARROUZET, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques</li><li>3. M. Jean DUPEBE, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FPPMA)</li><li>4. M. Philippe ETCHEVESTE, Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques</li></ol></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>● <b>Suppléants :</b><ol style="list-style-type: none"><li>1. Mme Nathalie BOSCOQ, Chambre d'agriculture</li><li>2. Mme Sylvie MERLE-VIGNAU, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques</li><li>3. M. Michel PEDEFLOUS, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FPPMA)</li><li>4. M. Christian PÉBOSCOQ, Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques</li></ol></li></ul>
<b>4) Collège de personnes compétentes</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>● <b>Titulaires :</b><ol style="list-style-type: none"><li>1. M. Jérôme ALLOU, Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) d'Aquitaine</li><li>2. M. Jean-Charles ROUSSEL, Association Évasion Pyrénéenne</li><li>3. M. Bruno GUITTON, Directeur de la station de ski Espace Nordique du Somport</li><li>4. Mme Simone MEGELINK, Société d'horticulture et botanique Béarn et Soule</li></ol></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>● <b>Suppléants :</b><ol style="list-style-type: none"><li>1. M. Clément CROZET, Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) d'Aquitaine</li><li>2. M. Pierre-Michel ABADIE, Association Évasion Pyrénéenne</li><li>3. M. Jérôme OUILHON, Association FIEP Groupe Ours Pyrénées</li><li>4. Mme Annick CHERET, Société d'horticulture et botanique Béarn et Soule</li></ol></li></ul>

## ANNEXE II

### COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE «DES SITES ET PAYSAGES»

<b>1) Collège de représentants des services de l'Etat</b>	
<ol style="list-style-type: none"><li>1. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant)</li><li>2. le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)</li><li>3. le directeur départemental de la protection des populations (ou son représentant)</li><li>4. l'Architecte des bâtiments de France (ou son représentant)</li><li>5. le directeur départemental de la cohésion sociale (ou son représentant)</li></ol>	
<b>2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>● <b>Titulaires :</b><ol style="list-style-type: none"><li>1. Mme Geneviève BERGÉ, conseillère départementale du canton des Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh</li><li>2. Mme Isabelle DUBARBIER-GOROSTIDI, conseillère départementale du canton de Saint-Jean-de-Luz</li><li>3. M. Francis ESCALÉ, maire de Baudreix</li><li>4. M. Beñat INCHAUSPÉ, maire d'Hasparren</li><li>5. M. Michel CUYAUBE, vice-président de la communauté des communes des Luys-en-Béarn</li></ol></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>● <b>Suppléants :</b><ol style="list-style-type: none"><li>1. M. Philippe ECHEVERRIA, conseiller départemental du canton d'Ustaritz - Vallées de Nive et Nivelle</li><li>2. M. Thierry CARRÈRE, conseiller départemental du canton du Pays de Morlaas et du Montanerès</li><li>3. M. Marc CANTON, maire d'Asson</li><li>4. M. Arnaud MANDAGARAN, maire d'Amendeuix-Oneix</li><li>5. M. Jean-Pierre LANNES, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées</li></ol></li></ul>
<b>3) Collège de personnalités qualifiées</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>● <b>Titulaires :</b><ol style="list-style-type: none"><li>1. M. Marc TILLOUS, architecte</li><li>2. Mme Anne DARROUZET, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques</li><li>3. M. Jérôme ALLOU, Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine</li><li>4. M. Pierre MOUREU, Chambre d'agriculture</li><li>5. M. Gilles BERGEROO, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique</li></ol></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>● <b>Suppléants :</b><ol style="list-style-type: none"><li>1. M. Olivier SERVENT, architecte</li><li>2. Mme Sylvie MERLE-VIGNAU, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques</li><li>3. M. Clément CROZET, Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine</li><li>4. Mme Nathalie BOSCOQ, Chambre d'agriculture</li><li>5. M. Pierre FONTAN, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique</li></ol></li></ul>
<b>4) Collège de personnes compétentes</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>● <b>Titulaires :</b><ol style="list-style-type: none"><li>1. Mme Régine CHAUVET, directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement</li><li>2. M. David ABERADERE, architecte-paysagiste</li><li>3. Mme Geneviève MARSAN, conservatrice du patrimoine</li><li>4. Mme Hélène DOUENCE-JOUHET, maître de conférences - UPPA</li></ol></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>● <b>Suppléants :</b><ol style="list-style-type: none"><li>1. Mme Agnès DUCAT, paysagiste-conseil au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement</li><li>2. Mme Maïté FOURCADE, architecte-paysagiste</li><li>3. M. Guy-Louis DUMONT, Fondation du patrimoine Béarn</li><li>4. Mme Eva BIGANDO, maître de conférences - UPPA</li></ol></li></ul>

5. M. Jean-Charles ROUSSEL, association Évasion Pyrénéenne	5. M. Pierre-Michel ABADIE, association Évasion Pyrénéenne
---------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------

### ANNEXE III

## COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE «DES SITES ET PAYSAGES » - INSTALLATIONS ÉOLIENNES

<b>1) Collège de représentants des services de l'Etat</b>	
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant)</li> <li>2. le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)</li> <li>3. le directeur départemental de la protection des populations (ou son représentant)</li> <li>4. l'Architecte des bâtiments de France (ou son représentant)</li> <li>5. le directeur départemental de la cohésion sociale (ou son représentant)</li> </ol>	
<b>2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Titulaires :</b> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Mme Geneviève BERGÉ, conseillère départementale du canton des Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh</li> <li>2. Mme Isabelle DUBARBIER-GOROSTIDI , conseillère départementale du canton de Saint-Jean-de-Luz</li> <li>3. M. Francis ESCALÉ, maire de Baudreix</li> <li>4. M. Beñat INCHAUSPÉ, maire d'Hasparren</li> <li>5. M. Michel CUYAUBE, vice-président de la communauté des communes des Luys-en-Béarn</li> </ol> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Suppléants :</b> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. M. Philippe ECHEVERRIA, conseiller départemental du canton d'Ustaritz - Vallées de Nive et Nivelle</li> <li>2. M. Thierry CARRÈRE, conseiller départemental du canton du Pays de Morlaas et du Montanerès</li> <li>3. M. Marc CANTON maire d'Asson</li> <li>4. M. Arnaud MANDAGARAN maire d'Amendeuix-Oneix</li> <li>5. M. Jean-Pierre LANNES, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées</li> </ol> </li> </ul>
<b>3) Collège de personnalités qualifiées</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Titulaires :</b> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. M. Marc TILLOUS, architecte</li> <li>2. Mme Anne DARROUZET, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques</li> <li>3. M. Jérôme ALLOU, Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine</li> <li>4. M. Pierre MOUREU, Chambre d'agriculture</li> <li>5. M. Gilles BERGEROO, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique</li> </ol> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Suppléants :</b> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. M. Olivier SERVENT, architecte</li> <li>2. Mme Sylvie MERLE-VIGNAU, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques</li> <li>3. M. Clément CROZET, Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine</li> <li>4. Mme Nathalie BOSCOQ, Chambre d'agriculture</li> <li>5. M. Pierre FONTAN, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique</li> </ol> </li> </ul>
<b>4) Collège de personnes compétentes</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Titulaires :</b> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Mme Régine CHAUVET, directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement</li> <li>2. M. David ABERADERE, architecte-paysagiste</li> <li>3. M. Mathieu BERNARD, Valorem (France Énergie Éolienne)</li> </ol> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Suppléants :</b> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Mme Agnès DUCAT, paysagiste-conseil au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement</li> <li>2. Mme Maïté FOURCADE, architecte-paysagiste</li> <li>3. M. Arnaud PRÉVOTEAU, Engie Green (Syndicat des énergies renouvelables)</li> </ol> </li> </ul>

4. Mme Hélène DOUENCE-JOUHET, maître de conférences - UPPA	4. Mme Eva BIGANDO, maître de conférences - UPPA
5. M. Jean-Charles ROUSSEL, Association Évasion Pyrénéenne	5. M. Pierre-Michel ABADIE, Association Évasion Pyrénéenne

#### ANNEXE IV

### COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE «DE LA PUBLICITÉ»

<b>1) Collège de représentants des services de l'Etat</b>	
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant)</li> <li>2. L'architecte des bâtiments de France (ou son représentant)</li> <li>3. Le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)</li> </ol>	
<b>2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Titulaires :</b> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. M. Emmanuel ALZURI, conseiller départemental du canton de Saint Jean de Luz</li> <li>2. M. Alain LAULHÉ, maire de Bordères</li> <li>3. M. Beñat INCHAUSPÉ, maire d'Hasparren</li> </ol> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Suppléants :</b> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. M. Jean-Pierre HARRIET, conseiller départemental du canton de Baïgura et Mondarrain</li> <li>2. Mme Paule BERGES, maire d'Accous</li> <li>3. M. Arnaud MANDAGARAN, maire d'Amendeux-Oneix</li> </ol> </li> </ul>
<b>3) Collège de personnalités qualifiées</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Titulaires :</b> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Mme Régine CHAUVET, directrice du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement</li> <li>2. M. Michel RODES, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques</li> <li>3. M. Jérôme ALLOU, Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine</li> </ol> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Suppléants :</b> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. M. Xalbat ETCHEGOIN, urbaniste au conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement</li> <li>2. Mme Anne DARROUZET, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques</li> <li>3. M. Guy-Louis DUMONT, Fondation du Patrimoine du Béarn</li> </ol> </li> </ul>
<b>4) Collège de personnes compétentes</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Titulaires :</b> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Mme Nilda JURADO, SARL Nilda Jurado à Bayonne</li> <li>2. M. Camille MALIDIN, Société CLEAR CHANNEL</li> <li>3. M. Damien RENEAUME, Société JCDecaux France</li> </ol> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Suppléants :</b> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. M. Christophe HEUTY, Société Aficion-L. Cartel à Anglet</li> <li>2. M. Philippe MARCHE, Société CLEAR CHANNEL</li> <li>3. Mme Emilie BOUIN, Société JCDecaux France</li> </ol> </li> </ul>

## ANNEXE V

### COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE «DES UNITÉS TOURISTIQUES NOUVELLES»

<b>1) Collège de représentants des services de l'Etat</b>	
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant)</li> <li>2. Le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)</li> <li>3. L'architecte des bâtiments de France (ou son représentant)</li> <li>4. Le délégué régional du tourisme (ou son représentant) s/c de la DIRECCTE Aquitaine</li> </ol>	
<b>2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Titulaires :</b></li> <li>1. Mme Geneviève BERGÉ, conseillère départementale du canton des Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh</li> <li>2. Mme Isabelle DUBARBIER-GOROSTIDI, conseillère départementale du canton de Saint Jean-de-Luz</li> <li>3. Mme Lydie ALTHAPE-ARHONDO, maire de Lanne-en-Barétous</li> <li>4. M. Gérard SARRAILH, maire de Louvie-Soubiron</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Suppléants :</b></li> <li>1. Mme Chantal KEHRIG-COTTENÇON, conseillère départementale du canton d'Hendaye-Côte Basque Sud</li> <li>2. Mme Isabelle PARGADE, conseillère départementale du canton de Baïgura et Mondarrain</li> <li>3. M. Lucien BETBEDER, maire de Mendionde</li> <li>4. Mme Paule BERGES, maire d'Accous</li> </ul>
<b>3) Collège de personnalités qualifiées</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Titulaires :</b></li> <li>1. M. Jérôme ALLOU, Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine</li> <li>2. Mme Régine CHAUVET, directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement</li> <li>3. Mme Aurélie MESTRES, Parc National des Pyrénées</li> <li>5. Mme Nicole JUYOUX, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Suppléants :</b></li> <li>1. M. Clément CROZET, Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine</li> <li>2. M. Antoine LAVAL, architecte urbaniste au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement</li> <li>3. Mme Elodie DAUNES, Parc National des Pyrénées</li> <li>4. Mme Annie-Solange VIROLEAU, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques</li> </ul>
<b>4) Collège de personnes compétentes</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Titulaires :</b></li> <li>1. M. Pierre MOUREU, Chambre d'agriculture</li> <li>2. M. Jacques PEDEHONTAA, comité départemental du tourisme Béarn – Pays Basque</li> <li>3. M. Loïc PERON, syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air</li> <li>4. M. Yves LARROUTURE, Chambre de commerce et d'industrie Pau-Béarn</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Suppléants :</b></li> <li>1. Mme Nathalie BOSCOQ, Chambre d'agriculture</li> <li>2. M. Max BRISSON, comité départemental du tourisme Béarn – Pays Basque</li> <li>3. M. Francis ETCHEBERRY, syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air</li> <li>4. M. Christophe LAGARDE, Chambre de commerce et d'industrie Pau-Béarn</li> </ul>

## ANNEXE VI

### COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE «DES CARRIÈRES»

<b>1) Collège de représentants des services de l'Etat</b>	
1. Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement 2. Le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant) 3. L'architecte des bâtiments de France (ou son représentant)	
<b>2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>● <b>Titulaires :</b><ol style="list-style-type: none"><li>1. M. Thierry CARRÈRE, conseiller départemental du canton du Pays de Morlaas et du Montanerès</li><li>2. M. Philippe ECHEVERRIA, conseiller départemental du canton d'Ustaritz - Vallées de Nive et Nivelle</li><li>3. M. Claude FERRATO, maire d'Aressy</li></ol></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>● <b>Suppléants :</b><ol style="list-style-type: none"><li>1. M. Emmanuel ALZURI, conseiller départemental du canton de Saint Jean de Luz</li><li>2. Mme Anne-Marie BRUTHÉ, conseillère départementale du canton de Pays de Bidache, Amikuse et Ostibarre</li><li>3. M. Alexandre BORDES, maire d'Arancou</li></ol></li></ul>
<b>3) Collège de personnalités qualifiées</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>● <b>Titulaires :</b><ol style="list-style-type: none"><li>1. M. Pierre MOUREU, Chambre d'agriculture</li><li>2. Mme Danièle IRIART, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques</li><li>3. M. Pierre FONTAN, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique</li></ol></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>● <b>Suppléants :</b><ol style="list-style-type: none"><li>1. Mme Nathalie BOSCOQ, Chambre d'agriculture</li><li>2. M. Jean-Claude DUTTER, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques</li><li>3. M. Erick MARY, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique</li></ol></li></ul>
<b>4) Collège de personnes compétentes</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>● <b>Titulaires :</b><ol style="list-style-type: none"><li>1. M. Jean-Noël OILLARBURU, Société Carrières et Travaux de Navarre</li><li>2. M. Vincent RAYNAUD, CEMEX GRANULATS SUD-OUEST</li><li>3. M. Patrick DESPAGNET, Entreprise DESPAGNET</li></ol></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>● <b>Suppléants :</b><ol style="list-style-type: none"><li>1. M. Alvaro ROMEIRO, Groupe DANIEL</li><li>2. M. Antoine GARRIDO, GSM</li><li>3. M. Guy LABORDE, Société LABORDE</li></ol></li></ul>

## ANNEXE VII

### COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE «DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE»

<b>1) Collège de représentants des services de l'Etat</b>	
1. Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement 2. Le directeur départemental de la protection des populations (ou son représentant) 3. Le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)	
<b>2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>● <b>Titulaires :</b><ol style="list-style-type: none"><li>1. M. Thierry CARRÈRE, conseiller départemental du canton du Pays de Morlaas et du Montanerès</li><li>2. M. Alain LAULHÉ, maire de Bordères</li><li>3. M. Francis ESCALÉ, maire de Baudreix</li></ol></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>● <b>Suppléants :</b><ol style="list-style-type: none"><li>1. M. Charles PELANNE, conseiller départemental du canton des Terres des Luys et Côteaux du Vic-Bilh</li><li>2. M. Gérard SARRAILH, maire de Louvie-Soubiron</li><li>3. M. Marc CANTON, maire d'Asson</li></ol></li></ul>
<b>3) Collège de personnalités qualifiées</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>● <b>Titulaires :</b><ol style="list-style-type: none"><li>1. M. Laurent SOULIER, Institut des milieux aquatiques (IMA)</li><li>2. M. Olivier BRIARD, Musée de la mer de Biarritz</li><li>3. Mme Anne DARROUZET, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques</li></ol></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>● <b>Suppléants :</b><ol style="list-style-type: none"><li>1. Mme Laurence GOYENECHÉ Centre permanent d'initiative à l'environnement (CPIE)</li><li>2. M. Stéphane MAURY, Centre de soins " Hegalaldia "</li><li>3. Mme Sylvie MERLE-VIGNAU, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques</li></ol></li></ul>
<b>4) Collège de personnes compétentes</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>● <b>Titulaires :</b><ol style="list-style-type: none"><li>1. M. Guillaume DARZACQ, Établissement « Exotic Park »</li><li>2. Mme Valérie RAMON, Zoo d'Asson</li><li>3. M. Guy CAMACHO, Reptilium à Labenne (40)</li></ol></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>● <b>Suppléants :</b><ol style="list-style-type: none"><li>1. Mme Christine DJEGHRIF, Établissement d'élevage OBELARA</li><li>2. M. Grégory ABLAIN, éleveur de reptiles à Bernadets</li><li>3. M. Alexandre LEHMANN, directeur du parc animalier de Borce</li></ol></li></ul>

PREFECTURE

64-2020-01-29-003

Arrêté préfectoral portant approbation des dispositions  
spécifiques ORSEC de l'Aéroport Pau Pyrénées



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**ARRETE PREFECTORAL N°  
APPROUVANT LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES ORSEC  
DE L'AEROPORT PAU-PYRENEES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (UE) n°996/2010 du parlement européen et du conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code de l'aviation civile ;

VU le décret n°84-26 du 11 janvier 1984 portant organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en temps de paix ;

VU le décret n° 2001-26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2007 modifié relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2012 portant approbation des dispositions générales du plan ORSEC départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'instruction du 30 janvier 2017 relative à l'actualisation et l'amendement des dispositions spécifiques ORSEC relatives aux accidents d'aviation ;

VU l'instruction du 26 avril 2017 relative au plan d'urgence en cas d'accident de l'aviation civile ;

VU l'arrêté n°2015019-0001 du 19 janvier 2015 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC de l'aéroport de Pau-Pyrénées ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les dispositions spécifiques ORSEC de l'aéroport Pau-Pyrénées annexées au présent arrêté sont approuvées à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** L'arrêté du 19 janvier 2015 est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Bayonne et d'Oloron Sainte-Marie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la police aux frontières, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Délégué Militaire Départemental, la déléguée départementale de l'ARS, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional des douanes, le directeur du centre hospitalier de Pau, le médecin chef du SAMU 64B, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest, le commandant du RCC Lyon Mont-Verdun, le Commandant de la Brigade de gendarmerie des Transports Aériens, le directeur général de la société d'exploitation aéroportuaire AirPy, le directeur de l'aéroport, le responsable de sécurité de l'aéroport Pau-Pyrénées, le Maire d'Uzein, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **29 JAN 2020**  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet directeur de cabinet  
  
**Christian VEDELAGO**

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 - TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99  
courrier@pyrenees-atlantiques.pref.fr - direction@pyrenees-atlantiques.pref.fr

**PREFECTURE**

**64-2020-01-23-006**

**Homologation du circuit de motocross de Laulhe -  
commune d'Arroses**

PREFECTURE

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

POLE JEUNESSE, SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE

## ARRÊTE N°

### PORTANT HOMOLOGATION DU CIRCUIT DE MOTOCROSS DE LAULHET COMMUNE D'ARROSES

#### LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code du sport et notamment ses articles R. 331-35 à R. 331-45 -1 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-01-22-001 du 22 janvier 2019 portant organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées et notamment la formation «organisation de manifestations sportives» ;

Vu la demande de renouvellement de l'homologation du circuit de motocross de Laulhé sur la commune d'Arroses par M. Mickaël Tucoulet, président du moto club du Madiranaï, affilié à la FFM ;

Vu l'attestation de conformité du 16 octobre 2019 délivrée par la Fédération Française Motocycliste (FFM) ;

Vu l'avis émis par la formation spécialisée "organisation de manifestations sportives" de la commission départementale de la sécurité routière lors de sa réunion du 17 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable du maire d'Arroses ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** – Le circuit de moto cross dénommé « circuit de Laulhé », situé sur le territoire de la commune d'Arrosès, est homologué pour les motos et les quads de 85 à 700 cm<sup>2</sup>, pour une durée de 4 ans.

**Article 2** – Le nombre de véhicules admis à prendre le départ des épreuves ne peut être supérieur à 20 pour les motos solo et à 16 pour les quads.

**Article 3** - L'emprise totale de l'enceinte est de 1 hectare 30 a.

La longueur du circuit est de 800 mètres.

La largeur de la piste doit être maintenue à 6 mètres minimum sur l'ensemble du parcours.

La ligne droite de départ est de 60 mètres minimum de longueur et de 15 mètres minimum de largeur.

La distance de la plus longue ligne droite est de 60 mètres.

La piste est délimitée tant à l'intérieur qu'à l'extérieur par des talus en terre et des dispositifs amovibles conformément au plan annexé au présent arrêté.

Le sens d'utilisation est celui des aiguilles d'une montre.

**Article 4** – Lors des épreuves, le nombre minimum de commissaires de piste est fixé à 10, conformément au plan annexé au présent arrêté. Le jour de l'épreuve, ce nombre pourra être augmenté par le directeur de course, si nécessaire.

**Article 5** - L'accès à l'enceinte se fait uniquement par le chemin qui longe la ligne droite du départ. Cet accès doit être dégagé en permanence pour permettre le passage des véhicules de secours. Tout autre accès permettant de venir en bordure de piste doit être occulté.

**Article 6** – L'accès au bâtiment "PC course" situé sur le bord de la ligne droite de départ est réservé aux officiels indispensables au déroulement des entraînements.

**Article 7** – La zone réservée au public est située sur la voie communale n° C2, en surplomb de la piste. Elle est délimitée en totalité par un grillage de 1 mètre de hauteur interdisant l'accès du public conformément au plan annexé au présent arrêté.

**Article 8** - Les obstacles fixes situés en bordure de piste sont protégés jusqu'à 2 m de hauteur.

**Article 9** - L'organisation de toute manifestation sportive en présence du public est soumise à déclaration déposée à la préfecture.

**Article 10** –. Les horaires d'ouverture du circuit sont les suivantes :

- mercredi de 09h à 13h00 et de 14h00 à 18h00 ( hiver : 17h30)
- samedi et dimanche de 09h à 13h00 et de 14h00 à 18h00 ( hiver : 17h30)
- vacances scolaires du lundi au vendredi de 09h à 13h00 et de 14h00 à 18h00 ( hiver : 17h30)

Sur demande de l'exploitant à l'occasion de la déclaration d'une épreuve auprès du préfet, celui-ci peut accorder sur justifications une dérogation à ces horaires.

**Article 11**- Lors des entraînements, le circuit ne peut être utilisé que par des pilotes licenciés (FFM) en présence d'au moins un responsable du moto club du Madiranais.

Ce responsable doit disposer d'un téléphone permettant l'alerte des secours, d'un extincteur 6 kgs et d'une trousse de premier secours.

Toute opération mécanique doit être effectuée sur une bâche protégeant le sol de tout risque de pollution.

**Article 12** - L'exploitant souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile.

**Article 13** – Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la cohésion sociale, le maire d'Arrosès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie est transmise à M. Mickaël Tucoulet, président du moto club du Madiranais.

Fait à Pau, le 23 janvier 2020  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,

Denis BELUCHE

Sous-préfecture de Bayonne

64-2020-01-24-003

arrêté relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année  
2020 dans le département des Pyrénées-Atlantiques

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**ARRÊTÉ n°64-2020-  
RELATIF AUX TARIFS DES COURSES DE TAXI POUR L'ANNÉE 2020  
DANS LE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de commerce et notamment son article L. 410-2 ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 02 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2015 relatif à l'information des consommateurs sur les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2019 régularisant les tarifs des courses de taxi pour 2019

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1er.** – Les tarifs limites des courses de taxi sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

- valeur de la chute (unité monétaire de perception) : 0,10 €,
- prise en charge : 2,50 €.

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,30 €.

Une affiche apposée à l'intérieur du véhicule et parfaitement lisible de la place des clients mentionne : *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,30 €.*

- tarif d'attente ou de marche lente : 21,50€ de l'heure,
- tarifs kilométriques :

Tarif et couleur du répétiteur lumineux	Nature du transport effectué	Tarif kilométrique	Distance parcourue pendant une chute (0,10 €)
A Lumière blanche	Course de jour (de 7 heures à 19 heures) avec retour en charge à la station	0,97 €	103,09 m
B Lumière orange	Course de nuit (de 19 heures à 7 heures) ainsi que dimanches et jours fériés retour en charge à la station	1,29 €	77,52 m
C Lumière bleue	Course de jour (de 7 heures à 19 heures) avec retour à vide à la station	1,94 €	51,55 m
D Lumière verte	Course de nuit (de 19 heures à 7 heures) ainsi que dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station	2,58 €	38,76 m

Les tarifs kilométriques et le tarif d'attente ou de marche lente sont des maxima.

**Article 2.** – Courses sur routes enneigées ou verglacées (tarif neige-verglas).

Le tarif kilométrique de nuit (tarif B ou D selon le cas) peut être appliqué pour les courses de jour effectuées sur routes enneigées ou verglacées nécessitant l'utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapant dits pneus d'hiver. Toutefois, ce tarif ne s'applique que sur la partie de la course ayant nécessité l'utilisation de ces équipements. Dans ce cas, une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué : *Courses sur routes enneigées ou verglacées – Application du tarif kilométrique de nuit sur la distance ayant nécessité l'utilisation d'équipements spéciaux.*

**Article 3.** – Le transport des bagages peut entraîner un supplément de perception dans les limites suivantes :

1° Bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur: 2 € le bagage

2° Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager : 2 € le bagage

**Article 4.** – Le transport de cinq passagers ou plus pourra donner lieu, à partir du cinquième, majeur ou mineur, à la perception d'un supplément de 2,50 € par passager.

**Article 5.** – Lorsque le taxi emprunte l'autoroute à la demande du client, les droits de péage sont à la charge de celui-ci.

**Article 6.** – La modification des taximètres devra être exécutée dans un délai maximum de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Entre cette date et la modification de la table tarifaire, une hausse ne pouvant excéder la variation du tarif de la course-type pourra être appliquée au montant de la course affiché sur le cadran, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle. Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre.

Cette hausse et l'application des suppléments font l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur.

**Article 7.** – Après transformation des taximètres, une lettre majuscule F de couleur rouge d'une hauteur minimale de 10 mm, sera apposée sur le cadran du taximètre.

**Article 9.** – Le Sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet de Bayonne

Hervé JONATHAN

UD DREAL

64-2019-12-19-013

AP Mines/2019/007 du 19 décembre 2019 - Second donné  
acte - Société Investaq Energie SAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Région Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

CODE MINIER  
Arrêté Préfectoral Mines/2019/007  
Second donné acte  
Société Investaq Energie SAS – Déclaration d'arrêt définitif du puits Cappouey 1

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code minier et notamment l'article L163-1 et suivants ;

Vu le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 septembre 2006 accordant à la société Celtique Energie Ltd le permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux conventionnels, dit « Permis de Claracq » ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 accordant une extension au permis d'une superficie de 102 kilomètres carrés ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2010 prolongeant le permis jusqu'au 3 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2013 autorisant la mutation du « Permis de Claracq » au profit des sociétés Celtique Energie Ltd et Investaq Energie SAS, conjointes et solidaires ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 mars 2017 et du 17 avril 2018 prolongeant consécutivement le permis jusqu'au 3 novembre 2017, puis jusqu'au 3 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12/MIN/08 du 11 septembre 2012 concernant le forage du puits Cappouey 1 et notamment l'article 17 prescrivant la remise en état du site en cas d'absence de découverte ;

Vu l'arrêté préfectoral Mines/2015/27 du 2 juin 2015 concernant la reprise du puits Cappouey 1 par forage dévié ;

Vu le courrier de la DREAL du 10 juillet 2017 validant la fermeture définitive du puits Cappouey 1 ;

Vu la déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) transmise par la société Investaq Energie le 7 février 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral Mines/2019/005 du 21 juin 2019 dit « Premier donné acte » ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 9 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêt des travaux miniers du puits Cappouey 1 a été réalisé conformément aux mesures décrites au dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux transmis le 7 février 2019 et aux mesures complémentaires prescrites à l'arrêté préfectoral Mines/2019/005 du 21 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que le puits Cappouey 1 n'est plus susceptible de présenter des inconvénients pouvant nuire aux intérêts mentionnés à l'article L161-1 du code minier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Il est donné acte à la société Investaq Energie de l'exécution des mesures décrites au dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux transmis le 7 février 2019 et de l'exécution des mesures complémentaires prescrites à l'arrêté préfectoral Mines/2019/005 du 21 juin 2019 concernant l'arrêt définitif des travaux miniers du puits Cappouey 1.

### ARTICLE 2

Le présent arrêté met fin à la Police des Mines pour ce qui concerne le puits Cappouey 1.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché dans la mairie de Fichous-Riumayou pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

### ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Fichous-Riumayou, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Investaq Energie.

Pau, le 19 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Le Préfet

**Eddie BOUTTERA**

UD DREAL

64-2020-01-07-005

AP Mines/2020/01 Société Géopétrol SA - remise en  
service collecte puits Lagrave 2



## PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**CODE MINIER**  
Arrêté Préfectoral de Police des Mines n° Mines/2020/01  
Société Geopetrol SA  
Concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « concession de Lagrave »

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier et notamment l'article L-173-2 ;

VU le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 31 ;

VU le décret du 10 février 1988 octroyant à la société nationale Elf Aquitaine Production, à la société nationale Elf-Aquitaine, à la société BP France et à la société française de développement pétrolier BP la concession de mines d'hydrocarbures liquides et gazeux dite « concession de Lagrave » pour une durée de cinquante ans ;

VU le décret du 23 septembre 1994 autorisant la mutation de la « concession de Lagrave » au profit de la société Elf Aquitaine Production ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 1999 autorisant la mutation de la « concession de Lagrave » au profit de la société Elf Aquitaine Exploration Production France ;

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2013 autorisant la mutation de la « concession de Lagrave » au profit de la société Geopetrol SA ;

VU l'arrêté interdépartemental Mines/2015/35 signé par la Préfète des Hautes-Pyrénées le 9 juin 2015 et par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques le 17 juin 2015, s'appliquant aux installations, ouvrages et travaux réalisés ou menés pour l'exploitation de la concession d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « concession de Lagrave » détenue par la société Geopetrol SA ;

VU le percement de la collecte située entre le puits « Lagrave 2 » et le centre de production Lagrave constaté sur la commune de Momy (Pyrénées-Atlantiques) par la société Geopetrol SA le 21 novembre 2019 ;

VU le « Mémo » rédigé par la société Geopetrol le 2 décembre 2019 consécutivement à l'incident survenu le 21 novembre 2019 et complété le 9 décembre 2019 dans lequel Geopetrol présente les actions de traitement de l'incident, les réparations effectuées sur la collecte et les causes de la fuite, les résultats des contrôles et des tests de résistance réalisées sur la collecte avant sa remise en service le 12 décembre ;

VU la présence d'hydrocarbures constatée par la société Geopetrol SA, le 26 décembre 2019, suite à un second percement, à proximité du percement à l'origine de l'incident constaté le 21 novembre 2019 ;

VU que la collecte reliant le puits « Lagrave 2 » au centre de production Lagrave est située dans les Pyrénées-Atlantiques (commune de Momy) ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 06 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que lorsque les intérêts énumérés à l'article L.161-1 du code minier sont menacés par des travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine, l'autorité administrative peut prescrire à l'explorateur ou à l'exploitant de mines toute mesure destinée à assurer la protection de ces intérêts, dans un délai déterminé ;

CONSIDÉRANT que suite au constat réalisé le 26 décembre 2019, l'exploitation de la collecte entre le puits « Lagrave 2 » et le centre de production Lagrave a été immédiatement suspendue par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société Geopetrol SA doit identifier les causes de l'incident constaté le 26 décembre 2019 et y remédier ;

CONSIDÉRANT qu'un rapport d'inspection justifiant de l'intégrité de la collecte est nécessaire avant d'envisager la remise en service de la collecte située entre le puits « Lagrave 2 » et le centre de production Lagrave ;

CONSIDÉRANT que suite aux événements survenus en novembre et décembre 2019, la société Geopetrol SA doit évaluer la pertinence de son programme de surveillance et de maintenance de ses collectes et éventuellement procéder à une mise à jour ;

CONSIDÉRANT que la société Geopetrol SA doit vérifier les impacts générés dans le milieu par les épandages des fluides provenant du puits d'hydrocarbures « Lagrave 2 » et proposer, selon les résultats des investigations, les mesures de gestion adéquates ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET

La société Geopetrol SA, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 41, boulevard des Capucines 75002 Paris, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Cet arrêté est consécutif aux incidents survenus sur la collecte de production du puits « Lagrave 2 » situé sur la commune de Momy (64).

Les délais prescrits s'entendent à compter de la notification de l'arrêté.

### ARTICLE 2 – REMISE EN SERVICE DE LA COLLECTE

La remise en service de la collecte associée à la production du puits « Lagrave 2 » est soumise à l'accord préalable de la DREAL Nouvelle Aquitaine.

La demande de remise en service doit présenter les travaux de réparation réalisés et apporter l'ensemble des éléments justifiant de l'intégrité de la collecte et garantissant une remise en service pérenne de l'ouvrage dans des conditions acceptables de sécurité.

À ce titre, sans préjudice des dispositions prévues par son Plan de Surveillance et de Maintenance, l'exploitant réalise avant la remise en service, une inspection de la collecte et les tests ad hoc.

A minima, la collecte exploitée entre le puits « Lagrave 2 » et le centre de production Lagrave, fait l'objet avant remise en service :

- d'un test en pression hydraulique de résistance,
- d'un test en pression hydraulique d'étanchéité.

Ces tests en pression sont menés selon la méthodologie approuvée pour les canalisations de nature proche, à savoir celles dites de transport, par l'arrêté modificatif du 15 décembre 2016 de l'arrêté « multifluide » (cf. article 14 et annexe 9).

### ARTICLE 3 – RAPPORT D'INCIDENT

En application de l'article 13 de l'arrêté interdépartemental du 9 juin 2015 susvisé, l'exploitant transmet dans un délai de quinze jours à la DREAL Nouvelle Aquitaine un rapport d'incident.

Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur l'environnement ainsi que les mesures prises pour circonscrire les effets. Il est complété en tant que de besoin sous un délai de 2 mois par les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le rapport est complété dans le même délai d'un bilan des actions prescrites aux articles 4, 5 et 6 du présent arrêté.

### ARTICLE 4 – ÉVALUATION DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE ET DE MAINTENANCE

En application de l'article 14 de l'arrêté interdépartemental du 9 juin 2015 susvisé, l'exploitant procède à une évaluation de l'efficacité du programme de surveillance et de maintenance des collectes minières.

L'évaluation et les modifications apportées au programme de surveillance et de maintenance sont portées à la connaissance de la DREAL.

#### ARTICLE 5 – TRAITEMENT DES ZONES IMPACTÉES

L'exploitant transmet un rapport concernant le traitement des zones concernées par le déversement du fluide de production du puits « Lagrave 2 ».

Le rapport doit mentionner en particulier :

- les quantités de terres excavées et fluides pompés,
- les justificatifs de traitement des zones concernées (résultats d'analyses des sols prélevés en bords et fonds de fouilles),
- les investigations réalisées en fonction de l'environnement et de la vulnérabilité des milieux (hydrologie, hydrogéologie, usage de l'eau...),
- les résultats de ces investigations (résultats des analyses réalisées sur les sols, les eaux de surface et les souterraines...),
- les solutions de gestion proposées en cas d'atteinte des milieux.

Ce rapport est établi par un organisme compétent dans le domaine des sites et sols pollués.

#### ARTICLE 6 – GESTION DES TERRES POLLUÉES

Les terres impactées et les fluides pompés sont acheminés vers un centre de traitement ou d'élimination dûment autorisé. Les justificatifs relatifs à l'élimination de ces déchets sont transmis à la DREAL Nouvelle Aquitaine.

#### ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### ARTICLE 8 – PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Momy et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la société Geopetrol SA est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Momy.

#### ARTICLE 9 – COPIE ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Momy, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Geopetrol SA. Une copie du présent arrêté sera transmise au secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

PAU, le **7 JAN. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

**Eddie BOUTTERA**



UD DREAL

64-2020-01-07-006

AP Mines/2020/02 du 7 janvier 2020 - Société TOTAL  
E&P France - DADT du puits Meillon 1 - Second donné  
acte



## PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Région Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

**CODE MINIER**  
Arrêté Préfectoral Mines/2020/02  
Second donné acte  
Société Total E&P France - Déclaration d'arrêt définitif du puits Meillon 1 (MLN1)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code minier et notamment l'article L163-1 et suivants ;

Vu le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;

Vu le décret du 25 août 1967 accordant à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Meillon », pour une durée de 50 ans et sur une superficie de 316 km<sup>2</sup> ;

Vu le décret du 29 janvier 1973 portant la superficie de la concession de Meillon à 357 km<sup>2</sup> ;

Vu le décret du 24 août 1976 autorisant la mutation de la concession de Meillon au profit de la Société Nationale Elf-Aquitaine Production (SNEAP) ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 1999 autorisant la mutation de la concession de Meillon au profit de la société Elf Aquitaine Exploration Production France (EAEPF) ;

Vu le changement de dénomination survenue le 26 mai 2003 : la société EAEPF devenant Total Exploration & Production France (TEPF) ;

Vu la déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) déposée par la Société Total E&P France le 12 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral MINES/2017/07 du 4 juillet 2017 dit « Premier donné acte » ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 30 décembre 2019 ;

Considérant que l'arrêt des travaux miniers du puits « Meillon 1 » a été réalisé conformément aux mesures décrites au dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux transmis le 12 janvier 2017 ;

Considérant que les mesures additionnelles prescrites à l'arrêté préfectoral MINES/2017/07 du 4 juillet 2017 ont été respectées ;

Considérant que le puits « Meillon 1 » n'est plus susceptible de présenter des inconvénients pouvant nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 161-1 du code minier ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Il est donné acte à la société Total Exploration & Production France (TEPF) de l'exécution des mesures prévues à la déclaration du 12 janvier 2017 pour ce qui concerne l'arrêt définitif du puits « Meillon 1 » et de l'exécution des mesures additionnelles prescrites à l'arrêté préfectoral MINES/2017/07 du 4 juillet 2017.

### Article 2

Le présent arrêté met fin à la Police des Mines pour ce qui concerne le puits « Meillon 1 ».

### Article 3

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 4

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Meillon et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Meillon.

### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Meillon, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Total E&P France.

PAU, le - 7 JAN 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

UD DREAL

64-2019-12-17-016

Arrêté Préfectoral Mines/2019/09 - Second donné acte -  
Déclaration d'arrêt définitif de la gare à racleur de  
Mouguerre sise sur le pipeline entre les villes de Lacq et  
de Tarnos

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Région Nouvelle-Aquitaine

Service Environnement Industriel  
Département Energie, Sols, Sous-Sol  
Division Mines, Après Mines

CODE MINIER  
Société Total E&P France -  
Arrêté Préfectoral MINES/2019/09 - Second donné acte  
Déclaration d'arrêt définitif de la gare à racleur de Mouguerre sise sur le pipeline entre les villes de  
Lacq et de Tarnos

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code minier et notamment l'article L163-1 et suivants ;

Vu le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;

Vu la déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) déposée par la Société Total E&P France le 14 octobre 2010 pour le pipeline « Lacq-Tarnos » (à l'exception de la partie centrale « Mont-Mouguerre ») et ses ouvrages annexes (pomperies, gare à racleurs) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°11/ENV/06 du 27 juin 2011 dit de « premier donné acte » ;

Vu le dossier de récolement des travaux effectués pour l'emprise de la gare à racleur de Mouguerre pour un usage industriel et reçu à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle Aquitaine le 5 octobre 2018 ;

Vu le Procès-verbal de récolement en date du 22 novembre 2019 ;

Vu le rapport de la DREAL en date du 22 novembre 2019 ;

Considérant que l'arrêt des travaux miniers de la gare à racleur de Mouguerre a été réalisé conformément aux mesures décrites dans le dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux susvisé ;

Considérant que la gare à racleur de Mouguerre n'est plus susceptible de présenter des inconvénients pouvant nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 161-1 du code minier ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>

Il est donné acte à la société Total Exploration & Production France (TEPF) de l'exécution des mesures prévues à la déclaration du 14 octobre 2010 pour ce qui concerne l'arrêt définitif de la gare à racleur de Mouguerre.

Article 2

Le présent arrêté met fin à la Police des Mines pour ce qui concerne la gare à racler de Mouguerre.

Article 3

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Mouguerre et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Mouguerre.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Mouguerre, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Total E&P France.

PAU, le 17 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Le Préfet  
Eddie BOUTTERA